JEUDI 27 NOVEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11122 — JEUDI 27 NOVEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Partage d'ascendant; nullité pour vice de forme; ratification; exécution; prescription de dix ans. — Dommages aux champs et récoltes; juge de paix; compétence. — Cours d'eau; barrage; acte administratif; sursis. — Succession d'un enfant naturel; ascendant; légataire universel; transaction entre l'ascendant et le légataire; abandon de droits au premier; droits de mutation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; immeuble indivis; fixation d'indemnité et envoi en possession sans que l'un des copropriétaires ait été appelé. — Expropriation pour cause d'utilité publique; procès-verbal; incident; conclusions. — Question d'état incidente; arrêt en audience solennelle; nullité d'ordre public. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Faillite; droits de mutation; demande en admission par privilége au passif de la faillite.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Demande en dommages-intérêts formée par Mme veuve Dillon contre le duc de Gramont-Caderousse. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Meurtre suivi de vol; fausse dénonciation d'un complice; horribles détails. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire Montauban; mari prévenu de coups et blessures; aliénation mentale de la femme et décès. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Excitation de jeunes filles mineures à la débauche; envoi de demoiselles de magasin dans de prétendues maisons de commerce. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Rébellion avec armes; coups et blessures.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin, doyen.

Bulletin du 26 novembre.

PARTAGE D'ASCENDANT. — NULLITÉ POUR VICE DE FORME. — RECTIFICATION. — EXÉCUTION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

Un acte de donation portant partage d'ascendant lors duquel tous les intéressés ont été présents, mais qui n'a pas été signé par deux des parties qui y ont figuré, est nul pour vice de forme. Toutefois, cette nullité est couverte et ne peut être opposée, lorsque l'acte a été confirmé par l'exécution que lui ont donnée les demandeurs en nullité en connaissance de cause. L'exécution est réputée avoir eu lieu en connaissance de cause, lorsque, comme dans l'espèce, les signatures qui ont manqué dans le partage sont celles des demandeurs en nullité. Ils n'ignoraient pas, en effet, qu'ils n'avaient pas signé l'acte, et que le notaire avait omis de constater le motif de l'absence de leur signature. Ils connaissaient donc le vice de l'acte de partage lorsqu'ils l'ont exécuté par divers actes, et notamment en vendant un immeuble que cet acte leur avait attribué. Cette exécution rendait dès lors non recevable la demande en nullité. (Résolu seulement par l'arrêt attaqué.)

Il. Du reste, cette demande était non recevable sous un second rapport (et c'est le seul point sous lequel la chambre des requêtes a envisagé et apprécié le pourvoi). L'action était prescrite aux termes de l'article 1304 du Code Napoléon, à défaut par les demandeurs de l'avoir exercée dans les dix ans du jour où ils pouvaient agir. Les nullités n'ont pas lieu de plein droit. Elles doivent être demandées dans les délais fixés par la loi sans qu'il y ait de distinction à faire entre les nullités de forme et les nullités de fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Carnières, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me de Saint Malo. (Rejet du pourvoi des époux Baxellerie contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 7 novembre 1861.)

DOMMAGES AUX CHAMPS ET RÉCOLTES. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix est compétent pour statuer sur les contestations relatives à des dommages commis aux champs et récoltes, à moins que le titre soit contesté. Ainsi, lorsque le défendeur à une action intentée contre lui pour avoir fait paître sans droit sa jument sur un terrain que le demandeur prétend lui appartenir, a contesté la propriété de celui-ci, et dénié même sa possession, en invoquant le droit de la commune, le juge de paix a dû se déclarer incompétent. Dans ce cas, le juge de paix n'est pas obligé de surseoir comme en matière correctionnelle, en vertu de l'article 182 du Code forestier. Cet article n'est nullement applicable à l'espèce dont il s'agit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général Blanche, plaidant, Me Chambareaud. (Rejet du pourvoi du sieur Garrouy-Arguissains contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Palais, du 31 août 1861.

COURS D'EAU. — BARRAGE. — ACTE ADMINISTRATIF. — SURSIS.

Les juges saisis d'une demande en suppression d'un barrage sur un cours d'eau, et en dommages et intérêts contre l'auteur du barrage, et qui, avant de statuer sur cette demande, reconnaissent qu'il y a lieu de consulter l'administration sur le sens d'un acte de concession émané d'elle, ont légalement procédé en ordonnant un sursis à toute décision de l'autorité judiciaire. Ce sursis a pu prendre même à des questions de propriété qui leur étaient en même temps soumises par les parties, s'ils ont pensé que ces questions ne pouvaient être résolues par eux en connaissance de cause qu'après les éclaircissements que leur fourniraient l'instruction et la décision administratives. En statuant ainsi, on ne peut leur reprocher d'avoir méconnu les règles de la séparation des pouvoirs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Galtier contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 23 décembre 1861.)

SUCCESSION D'UN ENFANT NATUREL. — ASCENDANT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — TRANSACTION ENTRE L'ASCENDANT ET LE LÉGATAIRE. — ABANDON DE DROITS AU PREMIER. — DROITS DE MUTATION.

Il y a transmission de droits, et par suite il y a ouverture du droit proportionnel de mutation au profit de l'administration de l'enregistrement, lorsque, par suite d'une transaction passée entre le légataire universel d'un enfant naturel et la mère de celui-ci, le légataire a fait à cette dernière l'abandon de la moitié de la succession. La mère de l'enfant naturel n'est pas fondée, pour se soustraire au paiement du droit proportionnel, de soutenir que l'abandon à elle consenti n'a fait que la couvrir de sa réserve. En effet, en supposant qu'il fallût admettre que les pères et mères des enfants naturels eussent un droit de réserve sur la succession de ces derniers, dans l'espèce, il était constaté que la réserve de la mère n'aurait été que du quart, et que, dès lors, il y avait eu, à son égard, transmission d'un quart en sus de ce qui lui revenait, puisque la transaction lui avait attribué la moitié de la succession.

Admission, en ce sens, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Chalon-sur-Saône, du 13 mars 1862, qui, contrairement à deux arrêts de cassation rendus dans la même affaire, le 5 juin 1861, avait admis la thèse contraire au sommaire ci-dessus.

M. le conseiller Taillandier, rapporteur. M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 26 novembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMEUBLE INDIVIS. — FIXATION D'INDEMNITÉ ET ENVOI EN POSSESSION, SANS QUE L'UN DES COPROPRIÉTAIRES AIT ÉTÉ APPELÉ.

Lorsque l'expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique ayant été prononcée contre les quatre copropriétaires indivis de cet immeuble, le règlement de l'indemnité n'a été fait et l'envoi en possession n'a été prononcé que contre trois seulement de ces copropriétaires, le copropriétaire omis est recevable et fondé à se pourvoir en cassation contre la décision du jury et l'ordonnance d'envoi en possession, qui ont, l'une et l'autre, hors de sa présence et sans qu'il ait été appelé, statué sur l'immeuble sur lequel il a des droits (art. 23, 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841).

La cassation doit, à raison de l'indivision, profiter non seulement à celui des copropriétaires en l'absence duquel la décision a été rendue, mais aussi aux trois autres copropriétaires, bien qu'il eût été régulièrement procédé à leur égard.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision rendue, le 9 mai 1862, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Nazaire. (Bourcard et autres contre préfet de la Loire-Inférieure. — Plaidants : Mes Bellaigue et Fosse.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROCÈS-VERBAL. — INCIDENT. — CONCLUSIONS.

Le magistrat-directeur a pu, sans excéder ses pouvoirs, refuser d'insérer dans le procès-verbal des débats des conclusions prises après la décision du jury, par lesquelles l'une des parties prétendait qu'une visite de lieux irrégulière non mentionnée au procès-verbal avait eu lieu dans la cause. Il suffit que, dans son procès-verbal, le magistrat-directeur ait fait mention de cet incident, et de la décision par laquelle il a rejeté les conclusions, par le motif que rien de ce qui avait été fait dans la cause ne se trouvait omis au procès-verbal (art. 34 et 37 de la loi du 3 mai 1841).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, des pourvois dirigés contre deux décisions rendues, le 6 mai 1862, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Montpellier. (Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée contre Bouvet. — Plaidants : Mes Béchard et Costa.)

QUESTION D'ÉTAT INCIDENTE. — ARRÊT EN AUDIENCE SOLENNELLE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

Les questions d'état ne doivent être portées en audience solennelle qu'autant qu'elles se produisent sous forme de demande principale.

Lorsqu'au contraire la question d'état ne survient qu'incidemment à une demande de nature à être jugée en audience ordinaire, c'est aussi en audience ordinaire que la question d'état doit être vidée.

L'arrêt qui, dans cette situation, aurait statué en audience solennelle, serait entaché d'une nullité d'ordre public, invocable au besoin pour la première fois devant la Cour de cassation. (Article 22 du décret du 30 mars 1808.)

Cassation, au rapport de M le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 11 janvier 1860, en audience solennelle par la Cour impériale de Montpellier. (Labarthe contre demoiselle Ginesty. Plaidant, Me Léon Clément.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Basset.

Audience du 21 novembre.

FAILLITE. — DROITS DE MUTATION. — DEMANDE EN ADMISSION PAR PRIVILÉGE AU PASSIF DE LA FAILLITE.

Le Trésor n'a de privilége pour le recouvrement des droits de mutation par suite de décès que sur les revenus des biens de la succession, et non sur les biens eux-mêmes.

Les intérêts du prix de la vente d'un fonds de commerce déposé à la Caisse des consignations ne peuvent être assimilés aux revenus des biens.

En conséquence l'administration des Domaines n'est pas fondée à demander son admission par privilége au passif de la faillite, soit sur le prix des biens, soit sur les intérêts des sommes déposées à la Caisse des consignations par suite de la réalisation de l'actif.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier le jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui rejette la demande en admission au passif d'une faillite faite par l'administration des Domaines pour le recouvrement des droits de mutation, lorsque le décès du failli qui a donné ouverture à ces droits a eu lieu postérieurement à la déclaration de faillite.

Le procès dont nous rapportons aujourd'hui la solution intéresse également les droits du Trésor; mais la cause ne se présentait pas dans les mêmes circonstances.

L'administration des Domaines demandait son admission par privilége au passif de la faillite pour des droits par elle acquis antérieurement à la faillite, et la question était de savoir si l'actif de la faillite était par sa nature soumis à l'exercice des droits du Trésor.

Après avoir entendu Me Deleuze, agréé de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, et Me Albert Schayé, agréé du syndic de la dame veuve Marsault, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'art. 32 de la loi de frimaire an VII, invoqué par la direction de l'Enregistrement et des Domaines, porte : « La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, « en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement « des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement » ;

« Que ces termes mêmes sont exclusifs d'un privilége général sur les biens et limitent aux revenus seuls l'action accordée à l'Enregistrement ;

« Attendu que les valeurs recueillies par la dame veuve Marsault dans la succession de son mari consistaient dans : 1° Un terrain vague, sis à Montmartre, rue Virginie ; 2° des constructions légères élevées sur un terrain appartenant à un sieur Lambin, lesdits terrain et constructions vendus depuis la faillite ; 3° un fonds de boulangerie vendu antérieurement à cette déclaration ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2098 du Code Napoléon, le Trésor ne peut exercer aucun privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers ; que le prix du terrain de la rue Virginie a été distribué par voie d'attribution en principal et accessoires aux créanciers hypothécaires ; que lors de la résiliation, rendue nécessaire par la faillite de la veuve Marsault, du bail des bâtiments appartenant au sieur Lambin, les loyers des constructions élevées par feu Marsault, gage du propriétaire, comme les constructions elles-mêmes, n'atteignaient pas les sommes dues sur la location principale ;

« Que si, enfin, la direction de l'Enregistrement et des Domaines prétend avoir action privilégiée sur les intérêts produits par les sommes provenant du prix des biens susénoncés, ainsi que du fonds de boulangerie et toutes autres valeurs, les priviléges ne tirent leur existence que des termes précis de la loi qui leur assigne l'ordre dans lequel ils s'exercent; que nulle part le législateur n'a fait d'assimilation entre les revenus des biens et les intérêts des sommes déposées à la Caisse des consignations provenant des ventes et réalisations d'actif que doit poursuivre le syndic pour l'exécution du mandat qu'il tient de la justice ; que les sommes produites par ces réalisations tombent, ainsi que toutes les autres valeurs, dans l'actif, gage commun de la masse des créanciers; d'où il suit qu'à défaut de revenus sur lesquels puisse être utilement exercée l'action de la direction de l'Enregistrement et des Domaines, sa demande en admission par privilége au passif de la faillite doit être repoussée ;

« Par ces motifs,

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport, déclare la direction de l'Enregistrement et des Domaines mal fondée dans sa demande en admission par privilége de sa créance au passif de la faillite de la dame veuve Marsault, l'en déboute avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Flandin, conseiller.

Audience du 26 novembre.

DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR Mme VEUVE DILLON CONTRE LE DUC DE GRAMONT-CADEROUSSE.

Nous avons fait connaître, dans notre dernier numéro, les dispositions principales de l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Seine-et-Oise dans cette affaire. Nous publions aujourd'hui le texte même de cet arrêt, qui est ainsi conçu :

« La Cour,

« Vidant son délibéré, et statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par Mme veuve Dillon, partie civile, contre M. le duc de Gramont-Caderousse, assisté de M. le comte de Sparre, son conseil judiciaire;

« Vu les articles 358 et 359 du Code d'instruction criminelle, et après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

« Considérant, en fait, qu'il est constant et non dénié par M. le duc de Gramont-Caderousse que, le 22 octobre dernier, dans un duel à l'épée, il a fait à Dillon une blessure d'où est résultée la mort de ce dernier;

« Considérant que, traduit pour ce fait, qualifié d'homicide volontaire commis avec préméditation, et subsidiairement de blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, il a été déclaré non coupable par le jury et acquitté ;

« Mais considérant, en droit, que cet acquittement, s'il a pu en effet soustraire de Gramont-Caderousse à l'application de la loi pénale, ne fait pas disparaître le fait préjudiciable résultant du quasi délit ;

« Attendu, en effet, que le duel est un acte contraire à la religion, à la morale et à la paix publique; que la prétendue convention de duel, de laquelle on voudrait faire résulter pour l'une et l'autre partie un cas de légitime défense, est un fait illicite, une atteinte aux droits de la puissance souveraine, de qui émane toute justice, une violation du principe, base de toute société policée, qu'il n'est pas mis à personne de se faire justice à soi-même;

« Considérant, dès lors, que le recours aux armes, pour venger une injure réelle ou prétendue, constitue, quel qu'ait été le provocateur, une faute commune aux deux parties et pouvant donner lieu à l'application de l'article 1382 du Code Napoléon;

« Que ces principes n'ont d'ailleurs pas été contestés par les défendeurs;

« Considérant qu'aux termes de l'article précité, tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

« Considérant que de Gramont-Caderousse, en donnant la mort à Dillon dans un duel, a causé à la famille de celui-ci, dont il était déjà et dont il eût pu être plus utilement encore dans l'avenir le protecteur et le soutien, un préjudice dont il lui doit réparation ;

« Considérant que la Cour possède les élements nécessaires pour apprécier ce préjudice, dont la réparation doit être mesurée au degré de la faute commise, à l'étendue du dommage causé, aux besoins de la famille à qui cette réparation est due, et aux facultés pécuniaires de celui qui la doit ;

« Considérant que de Gramont Caderousse, par l'insertion dans un journal de sa lettre agressive du 16 août dernier, publiée, ainsi qu'il l'a reconnu dans les débats, dans son texte primitif et sans les modifications et adoucissements qu'il avait consentis d'abord à y apporter, doit être considéré comme le véritable promoteur du duel ;

« Qu'il a aggravé ses torts en plaçant Dillon, qui n'avait jamais manié une épée, et en lui refusant toute autre satisfaction que celle des armes, dans la triste nécessité d'accepter les chances d'un combat inégal ;

« Que la conduite loyale, généreuse même qu'a tenue de Gramont-Caderousse sur le terrain, en choisissant pour le combat « la place la plus défavorable, » ne peut faire disparaître le tort qu'il a eu de refuser à Dillon, dans des termes convenables qu'il eût dû au moins proposer, une juste satisfaction, et d'accepter le duel dans les conditions susénoncées ;

« Condamne de Gramont-Caderousse par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux articles 126 du Code de procédure civile, 17 de la loi du 17 avril 1832 et 12 de celle du 13 décembre 1848, à payer dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, à la veuve Dillon, à titre de réparation pécuniaire pour le préjudice causé à elle et aux siens du fait dudit Gramont-Caderousse, une somme de 3,000 francs, et en outre à lui servir sa vie durant, par trimestre et d'avance, une rente viagère de 3,600 francs, reversible pour les deux tiers sur la tête de ses deux fils, Horace et Frédéric Dillon, chacun pour un tiers seulement, laquelle rente viagère commencera à courir du 22 octobre dernier ;

« Délaisse néanmoins à la veuve Dillon, pour assurer le paiement de ladite rente, la faculté d'exiger que de Gramont-Caderousse dépose entre les mains d'un des agents de change établis près la Bourse de Paris, un capital suffisant pour acheter au cours du jour où sera fait le dépôt, un titre de rente de 3 pour 100 de la susdite somme de 3,600 francs, laquelle sera immatriculée sous le nom de Gramont Caderousse, pour la nue propriété, et sous les noms de la veuve Dillon et ses deux fils pour l'usufruit, dans les termes ci-dessus indiqués ;

« Condamne de Gramont-Caderousse aux dépens faits sur la présente demande; déclare le présent arrêt commun avec le comte de Sparre ès-qualités qu'il procède;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Lesueur, conseiller.

Suite de l'audience du 20 novembre.

MEURTRE SUIVI DE VOL. — FAUSSE DÉNONCIATION D'UN COMPLICE. — HORRIBLES DÉTAILS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous étiez, depuis le mois de septembre 1861, domestique au service des époux Bouchet? — R. Oui, monsieur.

D. Quand votre maîtresse vous adressait des reproches sur votre conduite ou vous faisait des remontrances, ce qui arrivait souvent, ne disiez-vous pas aux autres domestiques que c'était une p...., une c...., et qu'il fallait la tuer? — R. Non, jamais.

D. Ne dites-vous pas notamment à l'un d'eux : « Tue la ou je la tuerai? » — R. Non.

D. Et n'ajoutâtes-vous pas : « Si tu répètes ce que je viens de te dire, je te retrouverai et tu passeras par mes mains? » — R. Non.

D. Le 4 juillet, l'avant-veille du crime, votre maîtresse cherchait un objet qu'elle avait égaré ; elle entra dans l'écurie où vous couchiez et aperçut sur une poutre, au-dessus de votre lit, une barre de fer provenant d'une charrue; puis, près de votre lit, une bêche plate. Elle fut on ne peut plus surprise de trouver là ces objets; elle en fut même inquiète. Pourquoi les y aviez-vous placés? — R. Ce n'est pas moi qui les y avais mis; c'est le journalier Chevarier.

D. Nous le lui demanderons. Dans la soirée du même jour, votre maître étant absent, vous êtes resté, contre votre habitude, jusqu'à onze heures dans la cuisine, malgré les invitations fréquentes de votre maîtresse à vous retirer. Pourquoi restiez-vous ainsi? — R. J'étais devant la porte; c'est la bourgeoise qui me dit d'entrer pour attendre mon maître.

D. Votre maîtresse dit le contraire, et votre résistance à vous retirer est si vraie, qu'elle a frappé l'imagination de la malheureuse que vous avez assassinée. Voilà les paroles qu'elle dit à sa maîtresse le lendemain matin : « Ah! pauvre maîtresse! je n'ai pas dormi cette nuit, je me suis levée deux fois dans la crainte qu'il ne vous arrivât quelque chose. » Le lendemain, vous vous levâtes de grand matin? — R. Oui.

D. Votre maîtresse était levée aussi. Elle avait ouvert la porte qui sépare sa chambre de la cuisine, et elle remarqua que vous regardiez fréquemment à travers les fenêtres de cette dernière pièce, comme pour apercevoir ce qui se passait dans la chambre? — R. Je ne regardais pas dans sa chambre. Je voulais seulement prendre le seau pour donner à boire aux vaches.

D. Cependant vos manœuvres frappèrent si bien Mme Bouchet, qu'elle en avertit son mari. Vous manifestâtes le désir d'aller passer la journée chez vos parents, à Chapdes-Beaufort. Mme Bouchet, en vous remettant 30 centimes que vous lui aviez prêtés, ne vous offrit-elle pas de vous donner un à-compte sur vos gages, si vous en aviez besoin? — R. Oui; je lui répondis que j'en avais besoin, et elle me dit de m'adresser à mon maître.

D. Mme Bouchet ne dit pas cela. Elle soutient qu'elle vous a offert de vous donner de l'argent, et que vous lui avez répondu que vous n'en aviez pas besoin? — R. Si je n'en avais pas eu besoin, je n'en aurais pas demandé.

D. Nous éclaircirons cela. Votre maîtresse quitta le domaine vers huit heures du matin. Beauvallet partit également. Vous restâtes donc seul avec votre maître et Jeanne Costerousse, qui devait garder seule la maison. Un instant avant de partir ne demandâtes vous pas de l'argent à M. Bouchet? — R. Oui.

D. Ne vous répondit-il pas alors que vous auriez dû lui en demander avant que sa femme fût partie, parce qu'elle avait emporté la clef de l'armoire? — R. Il ne m'a pas dit

ça, il m'a dit qu'il ne voulait pas m'en donner.

D. M. Bouchet soutient qu'il vous a répondu comme je viens de vous le répéter; et l'accusation pense que si vous avez demandé à ce moment-là de l'argent à votre maître, c'était afin de vous bien assurer qu'il y en avait dans l'armoire.

Quand vous fûtes arrêté, le lendemain du crime, vous avez soutenu avec une grande énergie que vous étiez innocent; mais comme les charges s'accumulaient rapidement contre vous, vous fûtes obligé de changer de système. « Eh bien! dites-vous au juge d'instruction, c'est vrai, je vous ai menti, mais je vais vous dire maintenant toute la vérité. » Et alors vous prétendîtes que vous n'étiez pas l'auteur principal des crimes d'assassinat et de vol; que le coupable était votre maître! Il est essentiel que MM. les jurés sachent comment vous vous êtes exprimé à ce moment. Voilà les paroles textuelles que vous avez prononcées devant le juge d'instruction, et MM. les jurés pourront voir avec quelle habileté extraordinaire a été tissue cette déclaration :

« Mon maître et moi sommes partis du domaine ensemble. Mon maître m'a dit : « Tu porteras ton linge où tu voudras, mais tu reviendras : ne te laisse pas voir. » Nous n'étions pas alors bien loin de la boutique des frères Debas, maréchaux-ferrants. Il m'avait dit : « Je t'attendrai au moulin de Bacquelin. » Je suis donc retourné, en passant derrière le couvent, comme mon maître me l'avait recommandé. J'ai attendu mon maître vers un tas de pierres éloigné d'environ dix pas du moulin, et me levant et me retournant, j'ai aperçu qu'il me faisait signe de la main. Il est venu à moi : « Marchons rondement, » m'a-t-il dit; et comme je souffrais des pieds et que je ne pouvais aller aussi vite que lui, nous avons pris le pas ordinaire jusqu'à la Croix-Lorade.

Là, j'ai pris à droite et lui à gauche. Tous deux nous sommes arrivés au portail qui donne dans la cour de la ferme, et là mon maître m'a conduit dans la grange, et m'a dit : « Tu sais bien que j'aimais beaucoup et que j'aime encore beaucoup l'enfant que j'ai eue de Miette, mon ancienne domestique. Je l'ai mariée à Annet, mon ancien domestique, et je lui ai promis 4,000 francs. Je veux les lui donner, mais si je les prends chez moi, ma femme s'en apercevra, fera du bruit, et mes enfants en feront aussi. » Puis il a ajouté : « Tu la tiendras, et moi je ferai le reste! » Et comme je ne voulais pas, il m'a promis 100 francs. Nous sommes alors tous deux allés dans la maison. Il l'a saisie, l'a prise comme pour la *dégualer* (s'amuser avec elle); j'ai pris Jeanneton par une jambe, et mon maître, qui avait à la main un morceau de règle en fer, lui en a porté un coup sur la tête. Moi, j'ai détourné la tête pour ne pas voir ce qu'il faisait. La femme est tombée à terre; j'ai eu beaucoup de sang sur moi; lui n'en a pas eu; il avait eu le soin de mettre deux torchons devant lui à partir des hanches jusqu'au bas des jambes. Je suis sorti de la maison, et étant dehors, j'ai entendu du bruit. C'est dans ce moment-là sans doute que mon maître a enfoncé les armoires pour prendre l'argent, car il avait ouvert la fenêtre et m'avait dit de l'attendre. Puis il est sorti par la porte, est venu me trouver; il avait alors de l'argent dans sa poche, car j'en entendais le bruit. Enfin nous sommes partis tous deux, suivant le chemin ordinaire. Quand nous avons été derrière le chemin de fer, là où il y a une petite maison, il m'a dit : « Coupe tout droit par les prés, » et lui a pris le chemin comme s'il allait à Montferrand, me promettant encore l'argent dont il m'avait parlé. »

Eh bien! voilà ce que vous avez dit au juge d'instruction, lorsque, ne pouvant plus repousser les charges accablantes recueillies contre vous, vous avez été forcé de faire des aveux. Vous avez cherché à rejeter la plus grande part des crimes sur votre maître?—R. Oui.

D. Pourquoi cette dénonciation odieuse, si habilement combinée que votre maître fut momentanément arrêté? Il fallut qu'un alibi vînt heureusement démontrer son innocence. Pourquoi cette dénonciation? — Pourquoi... Parce que je lui voulais du mal de ce qu'il n'avait pas consenti à me donner de l'argent.

D. Il n'est pas possible de soutenir que ce soit là le seul mobile qui vous ait fait agir. Du reste, ce motif est faux. Il est démenti formellement, et par la déclaration de votre maîtresse qui vous a offert de l'argent, et par celle de votre maître, qui vous a répondu ne pas avoir la clef? — R. Il avait bien la clef.

D. Il n'est pas possible de persister dans ce système. Votre maître vous eût-il refusé de l'argent, que la femme Costerousse n'en était pas la cause, et cependant c'est elle qui a été votre victime. Continuons. A dix heures du matin, vous étiez à Cebazat, d'où vous êtes revenu au domaine. En entrant, n'avez-vous pas pris la précaution de fermer le portail et la porte de la cuisine à clef? — R. Non.

D. Ce fait est cependant affirmé par des témoins. Eh bien! racontez maintenant ce qui s'est passé après votre arrivée?— L'accusé ne répond pas.

D. Voilà ce que vous avez déclaré dans vos interrogatoires : (M. le président rappelle à l'accusé tous les détails consignés dans l'acte d'accusation, depuis son entrée dans la ferme, jusqu'à la perpétration du vol. Il ajoute) : Est ce ainsi que ça s'est passé? — R. Oui, c'est bien ce que j'ai déclaré à Clermont devant le juge d'instruction. Je ne savais pas ce que je faisais, ça me ressemble que j'étais fou.

D. On comprend bien que lorsqu'on se livre à un crime pareil, il doit en résulter un certain trouble dans l'esprit; mais vous étiez si peu fou après l'assassinat, que vous avez froidement accompli le vol que vous préméditiez. C'est en passant en quelque sorte pardessus le cadavre d'une femme qui avait toujours été bonne et affectueuse pour vous, que vous êtes allé fracturer deux armoires, que vous avez forcé et fouillé leurs tiroirs, et que vous vous êtes emparé de l'or qu'ils contenaient. Ce n'est pas là l'œuvre d'un fou? — R. Si, monsieur.

D. Vous appelez cela l'action d'un fou? — R. Oui, monsieur.

D. Dites plutôt que c'est l'acte d'un homme poussé par la fièvre de la cupidité. Lorsque l'on vous demanda ce que vous aviez fait des sommes et de la montre volées, vous répondîtes que vous les aviez portées et cachées dans la maison de votre mère, mais qu'il était indispensable qu'on vous y conduisît pour que vous puissiez les retrouver; que vos indications ne serviraient à rien. Cependant, il est certain que rien n'était plus facile que d'indiquer l'endroit où vous les aviez placées. Pourquoi donc avez-vous insisté pour être conduit sur les lieux? N'était-ce pas dans l'espoir de tenter une évasion? — R. Non.

D. Pourquoi donc alors? Dans quel but? — L'accusé ne répond pas.

D. Pourquoi aussi, une fois sur les lieux, avez-vous déclaré d'une façon positive que vous n'indiqueriez pas l'endroit où étaient cachés ces objets, si on ne vous ôtait pas la chaîne de sûreté? Il a fallu qu'on menaçât de démolir la maison, et vous n'avez cédé qu'aux sollicitations et aux larmes de votre sœur et de votre mère, effrayées de cette menace. Cela semble bien indiquer que vous nourrissiez quelque espoir. Devant le juge d'instruction, vous avez dit que la pensée du vol vous était venue à Cebazat. Admettons qu'elle ait pris naissance à ce moment. Vous saviez que Jeanne Costerousse était dans la maison pour la garder, et qu'elle y était seule. Conséquemment, lorsque vous avez arrêté le projet de vous emparer de l'or, il est évident que vous avez dû penser que pour arriver au vol, il vous faudrait passer sur le corps de cette malheureuse, en un mot, qu'il était indispensable de préluder par le meurtre. Il y a entre ces deux crimes un lien indissoluble; il est impossible que vous ayez pensé au vol sans penser en même temps à l'assassinat? — R. Jeanne m'avait dit la veille qu'elle irait passer la journée à Aulnat.

D. Mais cela ne se pouvait pas, puisque le matin tout le monde partit, et elle resta seule pour garder la maison. — R. Elle m'avait dit qu'elle ne voulait pas faire savoir qu'elle y allait.

D. Quoi qu'il en soit, quand vous êtes arrivé, vous la trouvâtes dans la maison? — Non, monsieur.

D. Comment, non! C'est la première fois que vous niez cela? — R. Elle était chez une voisine, et n'est venue qu'ensuite.

D. Admettons ce que vous croyez vous être le plus favorable. Vous vous êtes toujours trouvé en sa présence? — R. Oui, et elle voulait m'empêcher de prendre l'argent.

D. Vous n'aviez pas parlé de cela. Vous avez toujours dit que vous l'aviez trouvée en rentrant; que vous vous étiez assis pendant une demi-heure, la regardant aller et venir, et épiant le moment favorable. Eh bien! faites partir si vous le voulez la préméditation seulement du moment où vous vous êtes trouvé en sa présence. Tout est relatif en ce monde, et une demi-heure de réflexion, c'était bien long, en présence d'une malheureuse dont vous calculiez le moyen de vous débarrasser; surtout quand on songe que cette femme avait toujours été remplie de bontés pour vous, qu'elle vous témoignait sans cesse sa sympathie, et qu'elle cherchait, la malheureuse! suivant sa propre expression, à vous « convertir. » Elle allait, elle venait devant vous, et cette tentation de l'or vous dominait tellement, qu'au bout d'une demi-heure vous vous levez et lui lancez à la tête une barre de fer. Elle tombe, suivant vous; mais d'après le docteur cette allégation est inexacte, et vous l'avez frappée à plusieurs reprises avant qu'elle tombât. Enfin, la voilà à terre, elle baigne dans son sang, et vous la frappez encore! vous lui broyez la tête, le cerveau, la mâchoire! Mais ce n'est pas assez! Elle remue encore, et suivant votre expression, vous « l'achevez » à coups de pieds. Voilà ce qui s'est passé. Et c'est alors que vous avez le barbare courage d'aller froidement briser des armoires pour vous emparer de l'or qu'elles contiennent.

Vous partez. Vous retournez à Cébazat, et là vous retrouvez une jeune fille à laquelle vous aviez déjà parlé le matin, et qui remarque que vous êtes plus gai, plus enjoué qu'à votre première visite. Vous continuez votre route, vous vous arrêtez pour boire avec un nommé Corède; rien ne décèle chez vous l'attitude d'un homme qui vient de commettre un crime. Vous arrivez ensuite à Volvic vers minuit; vous réveillez un individu, auquel vous payez 3 fr. que vous lui deviez; vous buvez encore avec lui; vous avez l'air calme; rien chez vous ne trahit une émotion extraordinaire. Enfin vous arrivez à Chapdes-Beaufort, chez votre mère, et là vous cachez l'or et la montre que vous avez volés. Le lendemain, vous revenez à la Trémouline; vous êtes arrêté, et mis en présence de votre sanglante victime, vous ne laissez percer aucune émotion; votre visage reste calme; vous êtes impassible! Vous ne vous trahissez pas; pas un regret ne se manifeste chez vous? — R. Oh! si, j'en avais un bien grand. C'est mon maître qui est cause de tout, parce qu'il m'a refusé de l'argent.

D. Ce que vous dites n'est pas exact, et une nouvelle circonstance qui me revient à la mémoire prouve le contraire. Quand vous avez été arrêté, on a trouvé sur vous une somme de 64 fr. qui vous appartenait. Vous n'aviez donc pas besoin d'argent. — R. Mais cette somme provenait de mes gages de l'année précédente.

D. N'importe; vous ne pouviez pas être pressé d'argent, puisque vous en aviez à votre disposition. J'insiste là dessus, car c'est la seule excuse que vous ayez pu trouver pour vous défendre du double crime que vous avez commis. Pour terminer, je dois vous interroger sur d'autres faits. On vous reproche d'avoir un caractère on ne peut plus méchant : vous étiez violent, brutal même; pour la moindre contrariété, vous frappiez ou menaciez ceux qui cherchaient à s'opposer à vos volontés. Plusieurs fois vous avez sorti votre couteau dans des scènes de cette nature. Et ce qui caractérise vos mauvais instincts, c'est qu'un jour, notamment, vous avez eu la cruauté de plonger votre couteau dans la cuisse d'un pauvre animal inoffensif, d'un bœuf confié à votre garde. Sont ils vrais, ces actes de brutalité? — R. Oh! non.

M. le président : Neus entendrons les témoins. Asseyez-vous.

M. l'avocat général : Le soin avec lequel M. le président a procédé à l'interrogatoire du prévenu nous dispense de donner lecture de diverses pièces que nous avions l'intention de faire connaître à MM. les jurés. Il en est une, cependant, que nous demandons l'autorisation de lire en entier, parce qu'elle démontre à quel point l'accusé a poussé l'audace et le cynisme dans l'odieuse diffamation qu'il avait conçue contre son maître.

M. l'avocat-général donne lecture du procès-verbal de confrontation qui a eu lieu, le lendemain de la dénonciation de l'accusé, à la Trémouline, entre lui et M. Bouchet. Non seulement l'accusé répète et soutient en présence de ce dernier les diverses circonstances qu'il avait déjà avancées dans sa première dénonciation, mais il y ajoute de nouveaux faits tendant à établir des actes répréhensibles de la part de son maître vis-à-vis d'autres personnes.

Cette lecture terminée, on commence l'audition des témoins. Nous glisserons plus rapidement sur cette partie des débats, notamment en ce qui concerne les points établis par les aveux de l'accusé ou les constatations matérielles de la justice.

Jean Bouchet, propriétaire, fermier du domaine de la Trémoine. Ce témoin s'explique d'abord sur les conditions dans lesquelles Gardon était entré à son service. Il fait connaître qu'à la fin de la première année, n'étant pas content de lui, il était disposé à le renvoyer, et il ne l'a gardé que sur les sollicitations de sa domestique, la malheureuse Jeanne Costerousse. Il arrive ensuite aux circonstances qui ont précédé le crime. J'avais, dit-il, un paiement à faire; quelques jours avant je dis à ma femme qu'il serait bon de recompter l'argent que nous avions, pour voir s'il ne manquait rien. Pendant que nous le comptions, je vis entrer Gardon, que je croyais absent et qui portait un seau de lait. Ma femme sortit pour l'aider à l'écrémer, et moi je renfermai l'argent. Je remarquai que l'accusé me regardait attentivement, mais je n'y ajoutai pas d'autre importance, ne le croyant pas voleur. C'est le dimanche après que le coup a été fait.

Le témoin raconte ensuite avec de grands détails les différents faits qui se sont passés le dimanche matin. Sa femme partit la première, et lui quitta le domaine avec Gardon. Celui-ci lui demanda alors de l'argent. Le témoin affirme qu'il ne lui en refusa pas, mais qu'il lui répondit : Tu aurais dû en demander avant que ma femme partît. Je ne puis t'en donner maintenant, elle a emporté la clef de l'armoire. Gardon, ajoute le témoin, n'insista pas, il prit un paquet de linge sale qu'il voulait emporter chez lui, et nous cheminâmes ensemble jusqu'à Montferrand, où il me quitta sans dire une parole. Il ne me dit seulement pas bonjour.

Ce fut le soir, alors que le témoin se disposait à rentrer au domaine avec sa femme, qu'il fut averti de la mort de sa domestique, par un jeune homme qui allait à leur rencontre. L'idée d'un assassinat n'était encore venue à personne; on attribuait la mort de la malheureuse Jeanne aux bœufs et aux vaches qui l'auraient foulée aux pieds.

La femme du témoin fut aussitôt chercher M. le docteur Deschamps, qu'elle venait de quitter dans Montferrand, et l'emmena au domaine. Le docteur reconnut immédiatement que la mort de Jeanne Costerousse était due à un assassinat, et sur son observation, M. Bouchet vérifia aussitôt ses armoires et reconnut qu'il avait été volé.

Interrogé sur le caractère de la malheureuse victime, le témoin dit que c'était une bien bonne et brave femme. L'accusé, au contraire, était méchant, fourbe et mauvais camarade; il était méchant envers tout le monde, même envers les animaux.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire contre cette déposition? — R. Je n'ai qu'à dire que je n'ai pas donné de coup de couteau à un bœuf.

Mme Bouchet, femme du précédent témoin, fait également une déposition très circonstanciée, dont nous n'avons à relever que quelques points principaux. Elle raconte d'abord qu'elle fut frappée par la découverte d'une règle de charrue et d'une bêche plate près du lit de l'accusé, et que cette circonstance l'avait vivement préoccupée. Arrivant au vendredi qui précéda le crime, elle indique qu'elle fut étonnée de la persistance de Gardon à ne pas vouloir aller se coucher. « Jeanne, dit-elle, fut encore plus inquiète que moi; voyant que mon mari ne rentrait pas au domaine, elle ne dormit pas de la nuit, et le lendemain matin elle vint vers moi et me me dit :—Ah! pauvre maîtresse, que j'ai eu peur cette nuit! Je me suis levée deux fois pour venir voir s'il ne vous était rien arrivé.

« Le dimanche matin, dit le témoin, je me levai de très bonne heure. Pendant que je m'habillais, j'étais très étonnée de voir Georges Gardon rôdant sans cesse autour de la maison et regardant par les fenêtres. Cela me frappa tellement que j'en fis part à mon mari. Je quittai le domaine vers sept heures, et le soir je revenais avec mon mari quand nous apprîmes l'évènement.

M. le président, au témoin : Jeanne Costerousse ne vous avait-elle pas précédemment manifesté des craintes?— R. Si, monsieur. Un dimanche où Gardon était parti pour son pays, il revint sur ses pas et rentra au domaine. Jeanne était seule. Elle me dit le lendemain : « Vous me laissez trop seule ici; une fois ou l'autre vous me trouverez morte. » Le lendemain de l'assassinat, Beauvallet me raconta qu'un jour de la semaine, étant à table avec Gardon, celui-ci lui dit en parlant de moi : « Tuons-la, cette b... de g...; cette sourde. » Il ajouta : « Si tu répètes ce queje te dis, je te retrouverai et tu le payeras. » Je fis reproche à Beauvallet de ne pas m'avoir dit cela plus tôt, parce que j'aurais renvoyé Gardon; mais il répondit qu'il n'avait pas osé parce qu'il en avait peur.

M. l'avocat-général : Un point à bien retenir dans cette déposition, c'est qu'il est certain que le témoin a offert ses gages à Gardon. Ce point est important, puisque c'est là seulement que l'accusé paraît vouloir puiser une excuse, pitoyable il est vrai, mais enfin il veut en faire une excuse.

L'accusé : Je lui ai demandé de l'argent, et elle m'a dit d'en demander au maître.

Le témoin : Non, messieurs, pas du tout. Du reste, mon mari ne sachant pas écrire, c'est moi qui règle les comptes et paye ordinairement.

L'accusé : Mais non, ce n'est pas elle qui donne l'argent.

M. le président : Enfin, voilà la question. (Au témoin.) Lui avez-vous offert ses gages et les a-t-il refusés? — R. Oui.

D. Quel était le caractère de l'accusé? — R. Il était très méchant et me répondait mal. C'est à peine si j'osais le commander.

L'accusé : Elle me commandait bien. D'ailleurs, si j'avais connu la place, je n'y serais pas entré. Ce n'était pas une bonne maison. C'étaient des maîtres mauvais et méchants; ils nourrissaient mal leurs domestiques.

D. Pourquoi y restiez-vous alors? — R. Une fois je voulais bien m'en aller.

Le témoin : S'il avait voulu s'en aller, il ne tenait qu'à lui, nous ne l'avions pas en rentes viagères.

M. le président : C'est évident.

Gardon : Mais ils n'avaient pas voulu me payer.

Le témoin : Je vais expliquer la circonstance dont il veut parler. Un jour, il paraît qu'il avait commis quelque mauvaise action à Montferrand : la justice s'en mêla. Ayant peur d'être arrêté, il s'en fut chez lui. Quelques jours après il revint et demanda son compte pour partir. Mais ne sachant pas ce qui s'était passé, je ne voulus pas le payer sans qu'il eût réglé ses démêlés avec la justice qui était venue le chercher à la maison.

Beauvallet, ancien codomestique avec Gardon, vient raconter les faits dont il a été témoin. Cet homme ne paraît pas encore s'exprimer sans inquiétude. Il rapporte plusieurs circonstances où il a été victime des brutalités de Gardon. Il répète aussi les propos qu'il a révélés à sa maîtresse le lendemain du crime. C'est ce témoin qui le premier pénétra dans la maison après l'assassinat; il eut peur, et appela les voisins.

M. le docteur Deschamps, qui s'est rendu au domaine en compagnie des époux Bouchet, rend compte de l'état dans lequel il a trouvé la victime, à laquelle il n'a pas voulu toucher en l'absence de la justice. Il reconnut immédiatement, par un examen superficiel, que de graves désordres avaient été commis à la tête, et qu'ils étaient le résultat d'un assassinat. Il eut aussitôt la pensée que cet assassinat avait dû avoir le vol pour mobile, et en effet Bouchet constata la disparition des sommes contenues dans ses armoires.

M. le docteur Ledru a été chargé par la justice de procéder à l'autopsie du cadavre de la victime. Il a trouvé la malheureuse Jeanne Costerousse dans un état horrible. Quatre blessures principales sillonnaient la tête, qui était en quelque sorte broyée sur plusieurs points; le crâne portait l'empreinte des plus graves désordres. En outre, des contusions existaient au cou, au genoux, et surtout au ventre, où une large ecchymose se remarquait. Ces contusions doivent avoir été produites à coups de pied, car on remarquait distinctement l'empreinte de la tête d'un clou de chaussure.

D'après la direction qu'occupaient les blessures de la tête, le docteur pense que la victime a reçu plusieurs coups avant de tomber. Très probablement elle a dû se retourner sous l'impulsion du premier coup, et pivotant en quelque sorte sur elle-même, elle s'est consécutivement présentée aux coups de l'accusé sous différents côtés avant de tomber à terre.

Jeanne Vossé a vu le dimanche matin Gardon dans l'auberge où elle est domestique à Cébazat. Il lui donna un paquet à garder, lui disant qu'il allait attendre un cousin à la Maison Rouge. Vers trois heures du soir il revint, causa encore avec elle, lui montra de l'or qu'il prétendait avoir économisé au service, et lui demanda si elle voulait l'accompagner dans son pays (qui est aussi celui du témoin). Gardon ne paraissait nullement ému et lui parla même de choses égrillardes. Il lui raconta des exploits amoureux, et finit par lui dire qu'il reviendrait la voir pendant la nuit. « Si tu entends chanter et frapper deux coups dans les mains, tu ouvriras, lui dit-il, car ce sera moi. »

Les deux témoins qui suivent sont ceux qui ont bu avec l'accusé dans la même soirée. Ils déclarent formellement qu'ils n'ont rien remarqué d'extraordinaire dans son attitude; d'après l'un d'eux, il avait au contraire l'air riant. A l'un, il montra une pièce d'or de 100 fr., en lui disant : « Ma mère dit que je mange tout, voilà la preuve du contraire. » A l'autre, il offrit de lui prêter de l'argent.

Le brigadier d'agents de police qui a accompagné Gardon à Chapdes Beaufort pour retrouver l'argent volé, rend compte des refus persistants de Gardon de vouloir indiquer la place où il l'avait caché sans être débarrassé de la chaîne de sûreté. D'après le témoin, il était très facile de trouver cet argent si Gardon, sans insister pour être conduit sur les lieux, avait indiqué l'endroit. Même sur les lieux, il fallut le menacer de faire démolir la maison, et ce n'est qu'en cédant aux insistances de sa mère et de sa sœur qu'il se décida à révéler l'endroit. D'après le témoin, sa persistance indiquait clairement le désir de chercher un moyen d'évasion.

Jean Aubert cheminait un jour tranquillement, lorsque Gardon, qui était porteur d'une fourche, se précipita sur lui comme une bête brute, sans savoir pourquoi ni comment, et il lui en porta deux coups dans le côté.

Etienue Frédoire, boucher à Monferrand, a un fils muet. Ce jeune homme, après une petite dispute avec Gardon, fut frappé par celui-ci d'un violent coup de fourche à l'épaule, et rentra chez lui couvert de sang. Le père ne poursuivit pas Gardon par considération pour le maître chez lequel il se trouvait alors, M. Bellet, riche propriétaire et très considéré dans l'endroit.

D'après la fille Antoinette Roche, autre témoin, Gardon avait un soir réussi à s'attabler dans sa maison avec son père. Il se faisait tard et elle l'invita à plusieurs reprises à se retirer, mais inutilement. Enfin il se leva, et à deux reprises il éteignit la lumière avec laquelle elle l'éclairait. Seule avec lui dans les escaliers, le témoin eut peur et sortit précipitamment dehors pour appeler du secours. Un voisin arriva, et apercevant Gardon entre les portes, il fit semblant de lui donner la main pour le tirer dehors. Antoinette Roche rentra et ferma la porte intérieurement. Gardon s'emporta alors contre celui qui l'avait tiré en lui disant : Tu m'as trahi, si j'avais un couteau, je te le f... dans le ventre.

Anne Chareyron, fille de la malheureuse Jeanne Costerousse, rapporte qu'un jour sa mère engageait Gardon à faire l'ouvrage qu'on lui avait commandé. Celui-ci, mécontent de ses observations, la prit à bras le corps, l'entraîna au bord d'un ruisseau, et lui dit : Il faut que je te noie.

Gardon, interpellé sur ce fait, le reconnaît; seulement il ajout : Mais je ne l'y ai pas mise.

M. le président : Non, parce que sa fille est venue et vous en a empêché. Mais ne dites-vous pas alors : Vieille gueuse, tu le payeras tôt ou tard? — R. Non, je n'ai rien dit.

Charles Chevalier a souvent été employé comme laboureur chez les époux Bouchet. Je travaillais souvent, dit-il, avec Gardon; c'est une mauvaise tête : je le craignais plus que je ne l'aimais. Chaque fois qu'il voyait la maîtresse, il parlait de la tuer. « Tuons-la, disait-il, cette p...., cette g.... Un jour je l'ai vu plonger sans motif son couteau dans la cuisse d'un bœuf. Une autre fois, il me le présenta à moi-même devant le ventre.

Je couchais avec lui, mais je refusai de continuer, parce qu'il voulait toujours faire des saletés, des obscénités. Un jour Jeanne dit devant nous : « Ma maîtresse me tient en confiance; elle m'a fait voir un gros tas d'argent. » Georges voulut le faire répéter comme s'il n'avait pas entendu, mais je fis signe à Jeanne de se taire. Je lui dis après qu'elle avait eu tort de dire cela devant lui, qu'il pourrait bien le voler, et de fait ça n'a pas manqué.

M. le président : Eh bien! Gardon, vous avez entendu?

Gardon : Je ne lui ai jamais parlé de tuer ma maîtresse. Je ne l'ai jamais menacé, je n'ai jamais frappé d'animaux. C'est lui au contraire qui, rentrant un jour saoul, me menaça d'un coup de poing sans que je lui aie rien dit.

Le témoin : Je vais vous conter ça mieux que lui. Un jour que je rentrais, je trouvai le portail fermé. J'entendais Gardon dans la cour, et cependant, quoique je l'aie appelé deux ou trois fois, il ne me répondait pas. Enfin il vint m'ouvrir, et me prit par le collet en m'appelant p.... Je le pris aussi par le collet. Franchement, j'avais un peu envie de m'essayer avec lui, parceque, voyez-vous, s'il ne m'avait pas trompé, je ne l'aurais pas *craigné*. Mais lui, me voyant décidé, se retira sans rien dire.

L'audition des témoins terminée, la parole est donnée à M. l'avocat-général Thévenin pour soutenir l'accusation. Après avoir rappelé à MM. les jurés, dans une exposition saisissante, les horribles détails du double crime reproché à l'accusé, l'honorable organe du ministère public réclame contre Gardon toutes les sévérités de la justice.

Me Tallon, à qui était confiée la pénible et lourde défense de l'accusé, a sollicité en faveur de son client le bénéfice des circonstances atténuantes. Se livrant tantôt à des considérations puisées dans la cause elle-même, tantôt à une discussion générale d'un ordre plus élevé, Me Tallon a fait preuve dans cette affaire d'un talent sérieux de dialectique. Il a eu des accents d'une éloquence pénétrante; son émotion était sympathique, et s'il n'a pu arracher son client au suprême châtiment, il peut être certain que la tâche était au-dessus des forces humaines.

Après un résumé des plus complets, et où M. le président a succinctement mis en lumière les moyens d'accusation et ceux de la défense, MM. les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. Trois quarts d'heure après, ils rapportent un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes.

Gardon a été condamné à la peine de mort. Il a entendu cette condamnation sans manifester la moindre émotion, et sa figure n'a subi aucune altération.

Gardon s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 25 novembre.

AFFAIRE MONTAUBAN. — MARI PRÉVENU DE COUPS ET BLESSURES. — ALIÉNATION MENTALE DE LA FEMME ET DÉCÈS.

(V. la *Gazette des Tribunaux* du 20 novembre.)

Dans l'audience de la huitaine dernière, les témoins à charge ont été entendus.

A l'audience de ce jour, les témoins à décharge ont été entendus, et la question de l'intervention, comme partie civile, de M. Lebaillehache, père de Mme Montauban, a été débattue entre Me Arago, avocat de ce dernier, et Me Lachaud, défenseur de M. Montauban.

Avant l'audition des témoins à décharge, Mme Digne, sœur de Mme Bouffet-Montauban, témoin assigné par la partie civile, est appelée à la barre.

Me Lachaud déclare s'opposer à l'audition de ce témoin.

Me Arago insiste pour qu'il soit entendu.

Le Tribunal, après délibération, ordonne que le témoin sera entendu, sans préjuger la question de l'admission de la partie civile.

Mme Digne dépose : Pendant que j'étais à Boulogne avec M. et Mme Montauban, j'ai su que Mme Montauban aurait été frappée par son mari, dans leur chambre; Mme Montauban n'a pas voulu se plaindre, dans la crainte du scandale; son mari lui donnait des coups de cravache; un jour, en la frappant, il lui a cassé son peigne sur la tête; son mari la menaçait de la tuer ainsi que son beau-père.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Le sieur François Alexandre : Je n'ai jamais vu et je n'ai jamais entendu dire que M. Montauban ait frappé sa femme.

Me Lachaud : Le témoin peut-il nous dire quel logement habitait Mme Montauban?

Le témoin : Elle s'était réservé un petit cabinet pour elle, où elle se tenait de préférence; elle y était souvent seule, ne s'occupant pas de son enfant.

Mme Arnold, gérante de la maison habitée par le prévenu Montauban : Je n'ai jamais vu M. Montauban frapper sa femme; je les croyais, au contraire, au mieux ensemble, car il la comblait de cadeaux; il n'avait avec elle que des discussions d'intérêt, comme on en a dans tous les ménages.

Mlle Eugénie, ancienne servante au service de Mme Montauban : Je ne dis pas que M. Montauban n'était pas quelquefois sévère pour madame, mais il n'avait pas tort; ils ne pouvaient pas s'accorder; ils avaient des raisons du matin au soir.

Me Lachaud : Cela se comprend; le mari avait grandement à se plaindre des mémoires des fournisseurs de madame, déjà très élevés; et Mme Montauban y ajoutait quand elle manquait d'argent; c'est encore un fait notoire que c'était M. Montauban qui prenait soin des enfants; il y avait donc encore là un élément de discorde.

Mlle Alix, autre servante au service de Mme Montauban : J'étais chez Mme Montauban pendant qu'elle était à Chatou, et je ne peux pas m'empêcher de dire que madame avait une mauvaise conduite, ce qui est à ma connaissance; je n'ai jamais vu M. Montauban la frapper, mais pourtant on le disait dans la maison, quoique je n'aie jamais vu sur elle de traces de coups.

M. Georges, négociant : Je connais M. et Mme Montauban depuis quatre ans. Il y avait souvent entre eux des discussions, des disputes; cependant, à ma connaissance, ni l'un ni l'autre ne se conduisait mal; j'ai même entendu Mme Montauban reprocher à son mari de ne pas prendre assez de distraction.

Mlle Fabre : M. et Mme Montauban avaient souvent des discissions à propos d'argent. Elle a dit un jour à une jeune fille que son mari avait exercé des violences sur elle pendant qu'ils habitaient Chatou. Mme Montauban était bonne, mais elle avait un caractère léger.

M. Robertson déclare que le ménage des époux Montauban allait bien; il n'a jamais entendu dire que le mari ait frappé sa femme. Si j'en crois certains propos, Mme Montauban ne se conduisait pas très bien.

M. Pierre Couteau : Je connaissais les époux Montauban depuis longtemps et je les ai vus toujours vivre en bonne intelligence. Une fois Mme Montauban m'a dit avoir eu une querelle avec son mari, à la suite de laquelle il l'avait frappée.

Mme Robertson : Pendant les relations que j'ai eues avec M. et Mme Montauban, j'ai su qu'ils avaient fréquemment des querelles de ménage, mais je pense que ces querelles étaient suscitées par le père de madame. Mme Montauban m'a dit plus d'une fois qu'elle était malheureuse, parce que son père voulait toujours qu'elle demandât de l'argent à son mari. Elle disait que son mari était bon et que son père était malheureux. Le caractère de Mme Montauban était bon, mais légèrement inconséquent; elle négligeait beaucoup son enfant, qu'elle laissait chez le concierge, pendant qu'elle allait se promener.

Le prévenu, interpellé sur ces diverses dépositions, répond : « Je n'ai sévi qu'une seule fois contre ma femme; c'est le 9 janvier 1860; je venais de payer une note au tailleur de son père, de payer aussi une robe qu'elle ne voulait pas porter : une discussion s'est élevée; elle s'est emportée, m'a dit de gros mots, m'a accablé de récriminations; une cravache se trouvait là; j'avais perdu la tête, et j'ai eu le tort de l'en frapper. Je nie l'avoir frappée à Boulogne ou partout ailleurs. Je dois ajouter qu'elle a signé un acte par lequel elle reconnaissait ses torts envers moi. »

Me Lachaud a la parole et s'oppose à l'intervention de M. Lebaillehache, père de Mme Montauban, comme partie civile, qui, dit-il, est sans intérêt dans la cause, Mme Montauban ayant laissé un enfant qui lui seul pourrait avoir à se plaindre d'un préjudice personnel.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Arago, qui a soutenu la demande en intervention de M. Lebaillehache, et

conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Hémar, a rejeté cette demande, et a renvoyé à huitaine pour plaider au fond.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Mahon.

Audience du 22 novembre.

EXCITATION DE JEUNES FILLES MINEURES A LA DÉBAUCHE. — ENVOI DE DEMOISELLES DE MAGASIN DANS DE PRÉTENDUES MAISONS DE COMMERCE.

Les prévenus sont : 1° la veuve Sauron, plus connue sous le nom de Chaudière, son nom de fille, âgée de soixante et un ans, marchande à la toilette ; 2° fille Françoise Schuster dite Francine, tenant maison de tolérance au Havre ; 3° le sieur Chapuis, tenant maison de tolérance à Chartres.

Voici ce que porte le sommier judiciaire de la veuve Sauron :

1837, poursuivie pour vol ; acquittée.
1841, excitation à la débauche ; quinze mois de prison.
1843, abus de confiance ; six mois de prison.
1845, poursuivie pour vol ; acquittée.
1852, poursuivie pour excitation à la débauche ; acquittée.

Cette femme était depuis longtemps signalée comme attirant chez elle des jeunes filles auxquelles elle faisait contracter des dettes, pour les forcer ensuite, afin de se libérer, d'accepter les propositions qu'elle leur faisait faire par des maisons publiques de la province et de l'étranger.

Les témoins sont entendus.

Le sieur Clermont, inspecteur de police : Depuis longtemps la veuve Sauron était connue pour s'occuper de la vente de certaines maisons, et pour être la pourvoyeuse de ce genre d'établissements ; l'autorité ayant appris que deux des clients de cette femme : la fille Schuster et le sieur Chapuis, étaient à Paris, ordonna une surveillance ; la surveillance fut exercée, et un soir, nous avons arrêté à la gare du chemin de fer de Chartres, la fille Schuster, le sieur Chapuis et une jeune fille mineure qu'elle lui amenait, et que le sieur Chapuis allait emmener dans sa maison.

Le sieur Sébastiani, inspecter de police, chargé de surveiller les démarches de Chapuis, l'a vu entrer chez la veuve Sauron. Le témoin répète ce qui vient d'être dit au sujet de l'arrestation.

Marie Toussaint, âgée de vingt ans, modiste : Il y a un an, je fis la connaissance de Mme Chaudière, qui demeurait dans ma maison et se disait marchande à la toilette. Un jour, elle me proposa une place à Londres, dans un magasin de cigares et de parfumeries, aux conditions de 50 fr. par mois, la nourriture et le logement. J'acceptai, et je partis avec une nommée Robert, qui me conduisit dans le magasin en question. Dès le soir même de mon arrivée, je vis dans une chambre voisine de la mienne deux femmes très décolletées avec deux individus. Je compris dans quelle maison je me trouvais. Je fus forcée, pour vivre, de subir la situation qu'on m'avait faite. Je restai quinze jours dans cette maison, et dès que j'eus quelqu'argent et que je pus m'échapper, je revins à Paris et j'allai faire des reproches à la veuve Sauron.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, femme Sauron ?

La prévenue : J'étais convaincue que j'envoyais mademoiselle dans une maison de commerce.

D. Vous étiez convaincue de cela ? Malheureusement pour vous, vos antécédents prouvent le contraire, et d'ailleurs vous êtes une pourvoyeuse très connue des maisons publiques. — R. Je ne m'occupe, en tous cas, jamais que de filles majeures.

D. Que des filles majeures ? Mais la fille Martin, qu'on a arrêtée au chemin de fer de Chartres avec Chapuis, qui l'emmenait dans sa maison, cette jeune fille n'a que dix huit ans. — R. Je suis étrangère à son placement chez M. Chapuis ; il a traité avec la fille Schuster.

M. le président : Fille Schuster, la fille Martin était dans votre maison du Havre ?

La prévenue : Oui, monsieur, je la croyais majeure ; depuis longtemps elle me manifestait le désir de quitter ma maison ; sur sa demande je l'ai amenée à Paris ; là, étant en visite chez Mme Chaudière, j'y rencontrai M. Chapuis, qui a consenti à emmener la fille Martin. Cette fille était inscrite avant d'entrer chez moi ; si j'ai commis un délit, c'est la police qui en est cause.

M. li président : Et vous, Chapuis, expliquez-vous.

Le prévenu : Mon explication est que je n'ai jamais eu de filles au-dessous de vingt et un ans.

M. le président : Cependent vous emmenez la fille Martin ?

Le prévenu : Mme Schuster, en me l'offrant, me dit : « Voilà une fille que j'ai depuis un an ; voulez vous l'emmener ? » Je lui ai répondu : « Je veux bien ; je la présenterai à la police de Chartres, et si elle n'est pas acceptée, je vous la retournerai au Havre. » Voilà ce qui avait été convenu.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial de Thévenard, a condamné la veuve Sauron à trois années d'emprisonnement, cinq ans de surveillance et dix ans de d'interdiction. Il a acquitté les deux autres prévenus, la prévention n'étant pas suffisamment établie à leur égard.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulnier.

RÉBELLION AVEC ARMES. — COUPS ET BLESSURES.

Dans la soirée du samedi 4 octobre dernier, trois jeunes ouvriers tisseurs d'Amboise, François-Auguste Aubourg, Jacques Grillet et Paul Jamain, formèrent le projet d'aller passer le dimanche à Tours. Ils se mirent gaîment en route bras dessus, bras dessous, et si l'on en croit ce que l'un d'eux a raconté depuis, ils étaient tant soit peu *lancés* en quittant Amboise. Onze heures venaient de sonner lorsqu'ils arrivèrent à Négron. La soif commençait à les aiguillonner, et ce fut en poussant un joyeux hurrah qu'ils s'arrêtèrent devant une maison où ils comptaient se faire servir des rafraîchissements.

« Cette maison était celle du sieur Buron, qui autrefois avait exercé la profession de cabaretier. Nos trois jeunes gens entrent et trouvent le sieur Buron attablé avec deux de ses amis, auxquels il était en train d'offrir, après le repas du soir, un verre de vin sucré.

« Servez nous une bouteille de vin, et du bon, dit l'un des jeunes gens. — Vous ignorez sans doute que j'ai cessé d'être cabaretier, réplique Buron ; je ne puis vous vendre ce que vous désirez. — Eh bien ! si vous ne vendez pas votre vin, donnez-nous-le, ça ne nous fait rien, pourvu que nous buvions. — Oui, nous voulons boire, et nous boirons, reprit un autre d'un ton résolu ; si vous ne nous servez pas nous allons *chavirer* l'établissement. — Je vous engage à cesser vos menaces et à vous retirer. — Nous voulons à boire ! à boire ! à boire ! crient en chœur les jeunes gens sur un air qui ressemble à celui des *Lampions*. — Je vous préviens que je vais aller chercher le garde champêtre pour vous faire sortir. — Eh bien ! allez-y si vous voulez, mais nous resterons ici et nous boirons. »

En présence de cette insolente ténacité, Buron dut mettre sa menace à exécution. Il court chez le garde-champêtre et revient bientôt avec lui.

Intimidés par la démarche de l'ancien cabaretier, les trois jeunes gens étaient sortis de la maison et avaient gagné la route par laquelle Buron devait passer pour rentrer chez lui. « Il faut le battre, dit l'un d'eux, puisqu'il nous a dénoncés. » Au même instant Buron est entouré, et il reçoit sur l'épaule un violent coup de bâton. Après ce violent exploit, Aubourg, Grillet et Jamain se sauvent. Buron et le garde-champêtre les poursuivent, et ce dernier parvient à atteindre Jamain qu'il arrête, avec l'intention de le conduire, soit devant le maire de la commune, soit à la gendarmerie d'Amboise.

Jamain refuse de marcher, il préfère se laisser traîner. Ses cris attirent l'attention de ses camarades, qui accourent et l'encouragent à la résistance. Armés de bâtons, Grillet et Aubourg se précipitent sur le garde champêtre, qui, se voyant menacé, tire son sabre. Une lutte sérieuse s'engage ; Aubourg porte au garde un coup de bâton que celui-ci, fort heureusement, réussit à parer avec son arme. Ce coup a été si violent, que le bâton s'est brisé sur le sabre. Furieux de se voir désarmé, Aubourg lance dans les jambes de son adversaire le fragment de bois qui lui est resté à la main, et le garde est obligé de sauter pour laisser passer le projectile qui, envoyé avec force, l'aurait blessé grièvement.

Cependant Jamain a profité de la lutte pour reprendre sa liberté et rejoindre ses camarades. Se voyant seul contre trois vigoureux gaillards, le garde champêtre songe à aller chercher du renfort dans le village. Il bat en retraite, serré de près par les trois jeunes gens, mais il retourne sur les lieux au bout d'un quart d'heure suivi d'une dizaine d'hommes et de femmes armés de fusils et de fourches.

De son côté, Buron était allé prévenir la gendarmerie d'Amboise, après avoir eu toutefois la précaution de s'armer d'un fusil emprunté à un de ses voisins. Eveillé à une heure et demie du matin, le maréchal-des-logis de gendarmerie monte à cheval avec deux ou trois gendarmes, et guidé par Buron il se met à la recherche des trois ouvriers ; ceux-ci effrayés de ce déploiement de forces, s'étaient cachés dans les environs.

On bat la campagne dans tous les sens ; buissons et fossés sont fouillés avec soin, et enfin, après maintes et maintes marches et contre-marches, Buron qui, le fusil à la main, s'avance en éclaireur, finit par découvrir les fugitifs couchés mollement sur le gazon près d'un bouquet d'acacias. Tous trois se lèvent en apercevant Buron ; Aubourg, dont l'attitude est menaçante, veut faire un pas, mais Buron le couche en joue, et tenus ainsi en échec, les jeunes gens sont bientôt aux mains des gendarmes, qui les conduisent à la maison d'arrêt d'Amboise.

Tels sont les faits par suite desquels Aubourg, Grillet et Jamain ont été traduits devant le Tribunal correctionnel. Tous trois sont prévenus de rébellion avec armes, et de coups et blessures volontaires.

Reconnus coupables de ces deux délits, Aubourg et Grillet sont condamnés, le premier à six mois d'emprisonnement, le second à trois mois de la même peine ; des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Grillet en ce qui concerne le délit de coups et blessures volontaires.

Quant à Jamain, le Tribunal a déclaré que la résistance passive par lui opposée au garde champêtre, sans violences ni voies de fait, ne constituait pas au degré légal la rébellion prévue et punie par la loi. Renvoyé de la plainte sur ce chef, Jamain, par application de l'article 311 du Code pénal, a été condamné, pour délit de coups et blessures volontaires, à un mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 26 NOVEMBRE.

Les obsèques de M. Poultier, conseiller honoraire à la Cour de cassation, dont nous avons hier annoncé la mort, auront lieu demain jeudi 27 novembre 1862, en l'église Notre-Dame-de-Lorette, sa paroisse, à onze heures très précises. On se réunira à la maison mortuaire, rue de la Victoire, 64.

La famille prie ceux des anciens collègues de M. Poultier et des nombreux amis qu'il comptait dans les rangs de la Magistrature et du Barreau, auxquels des lettres n'auraient pas été envoyées, de vouloir bien considérer le présent avis comme une invitation.

Le *Figaro* d'aujourd'hui contient le projet d'une assignation que M. de Villemessant annonce être dans l'intention d'envoyer à la *Gazette des Tribunaux*, à raison d'une *infidélité* commise dans le compte-rendu de la déposition qu'il a faite devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, dans l'affaire du duel de M. de Gramont-Caderousse et de M. Dillon. Nous n'avons pas encore reçu cette assignation, et ce n'est nullement pour en empêcher l'effet que nous en relatons ici le contenu. M. de Villemessant déclare qu'à ces mots de M. le vicomte de Noë : « Que M. de Villemessant le jure donc devant le Christ, » il aurait répondu : « Je le jure devant le Christ, » et que cette réponse ne figurerait pas dans notre compte-rendu. Nous sommes tout prêts à reproduire cette déclaration de M. de Villemessant, en faisant observer toutefois que l'omission dont il se plaint se trouve dans d'autres journaux.

Le projet d'assignation tend aussi à obtenir de la *Gazette des Tribunaux* l'insertion d'une lettre adressée par M. de Villemessant à M. le président de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, et qu'avait publiée *le Figaro* dans son numéro du 23 novembre. Il nous est impossible de donner sur ce point satisfation à M. de Villemessant. Il est dans les habitudes de la *Gazette des Tribunaux* de ne jamais repousser une rectification, mais nous ne croyons pas qu'il nous soit permis de reproduire des documents extra-judiciaires dans lesquels des tiers se trouvent engagés, et qui sont de nature à motiver de leur part, comme dans la circonstance actuelle, des réclamations judiciaires.

C'est pour ce motif que nous nous sommes abstenus de publier la lettre adressée par M. de Noë au journal *la Presse*, aussi bien que celle de M. de Villemessant.

Par décret impérial, en date du 17 novembre, M. Demangeat, docteur en droit, suppléant près la Faculté de droit de Paris, a été nommé professeur titulaire de la deuxième chaire de droit romain à ladite Faculté.

Voici un petit procès qui démontre que quand on a vingt-cinq ans, qu'on a prolongé son dîner jusqu'à deux heures du matin, il y a danger à se poser en redresseur de torts, et qu'une erreur des sens peut vous amener une fâcheuse affaire sur les bras.

Marinus et Henri sont deux jeunes Allemands, deux amis, commis dans une maison de commerce honorable. Il y a quelques jours, ils avaient dîné ensemble à Montmartre, et redescendaient à Paris, vers deux heures du matin, lorsqu'en traversant le boulevard Pigale ils voyent une jeune femme marchant à pas précipités et portant un objet assez volumineux sous son châle. Ils perdent de vue cette femme, mais un moment après ils croyent la voir revenir, mais cette fois débarrassée de son fardeau. A l'instant, l'idée d'un crime vient à la pensée des deux amis, et Henri prenant feu, va vers cette femme, et d'une voix vino-sépulcrale lui dit : « Malheureuse ! qu'avez-vous fait de l'enfant que vous portiez ? » Celle-ci effrayée veut fuir, et apercevant une charrette de laitier, elle va demander protection au conducteur. « Sauvez-moi, disait la jeune femme ; deux jeunes gens me poursuivent, je ne sais ce qu'ils me veulent. — Montez dans ma voiture, dit le garçon laitier, et ne craignez rien. » Et en lui prenant la main pour l'aider à monter, il s'aperçoit que cette main est tremblante.

Cependant les deux jeunes gens ne tardaient pas à arriver et à réclamer la jeune femme du garçon laitier. Sur le refus de ce dernier, ils se disent agents de police et déclarent qu'ils vont prendre le numéro de la plaque de la voiture et dresser procès-verbal de la résistance apportée à leurs injonctions ; et pour prouver ce qu'ils avancent, l'un fait flamber une allumette, tandis que l'autre se penche vers la plaque pour en prendre le numéro. Mais à ce moment du conflit arrivent des sergents de ville pour le vrai, qui se font rendre compte, et arrêtent les deux paladins.

Dans tout ceci, il n'y a eu, dit Me Lachaud, ni coups, ni injures, ni même de tapage ; il y a deux honnêtes jeunes gens qui se sont trompés, dans une bonne intention, celle de prévenir ce qu'ils croyaient un crime, et qui pour cela ont pris peut être une qualité qui ne leur appartient pas. Il est probable qu'il y a eu deux femmes, une qui s'enallait portant un paquet, l'autre qui venait, ne portant rien. Ces deux jeunes gens, sous la double hallucination d'un bon dîner et de la pensée d'un crime, n'ont cru voir qu'une femme, et pour la rappeler au sentiment du devoir, ils l'ont accostée et interrogée. Il est évident que, dans ces faits si simples, on ne peut voir aucune mauvaise intention ; s'ils ont pris la qualité d'agents de police, ce n'est pas dans leur intérêt personnel : le Tribunal usera donc envers eux d'une extrême indulgence.

Conformément aux conclusions du ministère public, qui s'est associé à celles de la défense, le Tribunal a condamné les prévenus, chacun et solidairement, à 50 francs d'amende.

— Tout ou rien, telle est l'opinion de Miratier, forgeron aussi habile que vigoureux, vrai Cyclope dont le marteau fait office de bélier et lasse trois frappeurs. Quand il se met à la forge, il y reste trois mois ; travaille fêtes et dimanches, et ne s'arrête que lorsqu'il est au haut de l'échelle. Pour lui, le haut de l'échelle c'est un petit logement, un joli mobilier, une montre en or, de bons vêtements, du linge et des écus en poche. Pendant ces trois mois de labeur incessant, et pour arriver à cet échelon de bien-être, Miratier a mené une vie exemplaire, ne mangeant que pour ne pas mourir de faim, ne se reposant que pour reprendre des forces, fuyant les cabarets, les bals, les théâtres et les camarades oisifs. Mais, le trimestre écoulé, Miratier éprouve le besoin de descendre l'échelle, de se reposer, de se promener, de se détirer, et il commence ce qu'il appelle sa campagne *de balade*. Pendant un mois, cinq semaines, quelquefois plus, on ne le voit plus à l'atelier ; il ne hante que les cabarets, y raccole tous les ivrognes, les enivre, leur donne des successeurs, et ne quitte la bouteille que lorsque le marchand le met à la porte. A ce métier, sa petite fortune prend naturellement la marche descendante ; quand il n'a plus d'argent, il vend sa montre, puis ses meubles, puis son linge, puis ses vêtements ; quand il n'a plus que le paletot qu'il porte sur lui, il le change contre une blouse, celle-ci, bientôt, contre un bourgeron ; ses derniers souliers ; il les troque contre des savates, et arrive enfin à une telle pénurie que, faute de quelques sous pour payer un lit, dans quelque garni borgne, il couche dans la rue, où on le ramasse ivre-mort.

Telle est, depuis dix ans, la vie adoptée par Miratier ; quarante fois il a été au haut de son échelle, quarante fois il en est descendu, toujours de la même manière, sans jamais rien changer aux conditions de cette singulière existence, et, ce qu'il y a de plus curieux, sans jamais témoigner aucun regret, aucun repentir. Ce qu'il a fait, il l'approuve, il le fera encore, témoins ses réponses aux observations qui lui sont faites.

M. le président : Il n'y a sur vous que de bons renseignements ; vous êtes un ouvrier hors ligne ; vous gagnez 10, 12 et 15 fr. par jour, et il vous arrive de travailler pendant trois mois sans perdre un jour. Comment se fait-il qu'à un moment donné vous cessiez tout travail, que pendant des semaines, des mois, vous passiez votre temps à boire, et que vous arriviez à cet état de vagabondage où il faille vous ramasser dans la rue faute d'un domicile, absolument comme il arrive aux malfaiteurs, aux gens sans aveu qui ont juré haine au travail.

Miratier : Je ne fais de mal à personne, mon président ; c'est mon idée de m'arranger ainsi.

M. le président : C'est une fort mauvaise idée ; outre le tort que vous vous faites à vous-même, vous faites tort à la société qui ne doit nourrir que ceux de ses membres qui ne peuvent plus travailler.

Miratier : On s'y remettra à l'ouvrage ; on me connaît bien ; je ne fais de tort à personne ; je paye partout. Une fois ma bordée tirée, ayez pas peur, je ne bouderai pas devant la forge.

Il est probable que Miratier dit vrai et qu'il tiendra parole ; en attendant, le Tribunal a encore une fois usé d'indulgence envers lui, en ne le condamnant qu'à huit jours de prison. Le rude forgeron n'est pas le seul qui ait adopté ce genre de vie ; bon nombre d'ouvriers l'ont adoptée aussi : pour eux, le travail est une campagne contre l'ennemi ; la paix faite, ils se plongent dans les délices de Capoue, lesquelles délices se composent de vin bleu, d'eau-de-vie poivrée, de haillons et de la police correctionnelle.

— Dernièrement, un limonadier de La Villette s'apercevait que, pendant qu'il était occupé dans son établissement, on s'était introduit dans sa chambre, on avait ouvert les meubles en les crochetant, et qu'on en avait enlevé une somme d'environ 2,500 francs, tant en or qu'en billets de Banque. Ne sachant sur qui faire porter ses soupçons, il dut se borner à dénoncer le vol au commissaire de police du quartier, qui transmit la plainte à la Préfecture de police, et le service de sûreté fut chargé de faire une enquête à ce sujet. Les premières investigations des agents leur ayant donné la certitude que le vol avait dû être commis par un individu qui connaissait parfaitement les êtres de la maison, ils dirigèrent leurs recherches en conséquence, et ils ne tardèrent pas à réunir des indices qui faisaient planer tous les soupçons sur un jeune homme de dix-huit à vingt ans. Immédiatement après le vol, ce jeune homme avait quitté Paris avec deux camarades du même âge, de probité également douteuse, et ils s'étaient rendus tous les trois en Belgique, où ils avaient fait des dépenses exagérées. Cette circonstance fit penser que ces deux individus devaient être les complices du premier, et à leur retour à Paris, à la fin de la semaine dernière, les agents les arrêtèrent tous les trois et les conduisirent à la Préfecture, où ils avouèrent leur méfait.

Comme ils n'avaient plus en leur possession qu'une très faible somme d'argent et qu'il paraissait impossible qu'ils eussent dépensé les 2,500 fr. en si peu de temps, on les questionna à ce sujet, et ils finirent par déclarer qu'ils avaient mis en dépôt chez un sieur X..., marchand de vins dans le quartier des Halles, une somme de 1,200 fr. composée d'un billet de Banque de 1,000 fr. et d'une pièce d'or de 100 fr. Le sieur X..., appelé à la Préfecture, nia énergiquement le dépôt, malgré les affirmations des prévenus ; appelé une seconde fois devant le commissaire de police, il persista dans ses dénégations, et le magistrat, pour vérifier le fait, se rendit à son domicile, où il procéda à une perquisition qui amena la découverte et la saisie du billet de Banque de 1,000 fr. et de la pièce de 100 fr. Le sieur X..., se bornant à dire en ce moment qu'il ne savait pas comment ces valeurs se trouvaient en sa possession, a été mis sur-le-champ en état d'arrestation et envoyé au dépôt de la Préfecture, où il a fini par reconnaître que cette somme lui avait été confiée, en effet, par les trois prévenus, en ajoutant que c'était parce qu'il avait promis le secret qu'il ne l'avait pas déclaré plus tôt. Malgré cet aveu tardif, son arrestation a été maintenue provisoirement, et il a été mis, avec les trois premiers inculpés, à la disposition de la justice.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Devant la Cour criminelle centrale comparaîtront prochainement cent vingt-cinq individus prévenus de vols avec violence, cent deux hommes et vingt-trois femmes. On compte vingt-sept cas de vols avec étranglement. Les personnes attaquées ont été sérieusement atteintes, et l'une d'elles a failli succomber. Les magistrats qui présideront les assises sont le baron Branwell et M. Byles : le premier aura la conduite des débats pour les affaires d'étranglement. Les individus reconnus coupables peuvent être condamnés aux travaux durs à perpétuité ou à temps, à la volonté de la Cour. Les assises auront encore à examiner, entre autres affaires dont la pénalité est la même que pour le vol et l'étranglement, douze cas de vol avec effraction. Il y a enfin à juger trois cas d'homicides volontaires. Chose digne de remarque, il n'y a sur le rôle aucune affaire de détournement commise à la poste ; mais ce n'est pas à l'augmentation des crimes sur la voie publique qu'il faut attribuer la diminution des délits dans les bureaux, c'est la marque de l'excellence des mesures prises par l'administration. Il est probable que le grand jury siégera pendant toute la semaine (*Morning Post.*)

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Je viens de lire le numéro de la *Gazette* du 19 octobre dernier dans lequel vous rendez compte des débats d'une demande en maintenée d'écrou intentée contre moi par M. Charles Bridaël, de Bruxelles.

Votre compte-rendu est très exact, mais il est incomplet et j'ai besoin de le compléter.

Dans la plaidoirie de Me Bertrand Taillet, je suis représenté comme un agent d'affaires qui a capté la confiance de M. Bridaël, et lui a fait acheter des brevets qui n'avaient aucune espèce de valeur.

Or, depuis 1857, je ne m'occupe plus à Paris de brevets d'invention, bien que j'aie conservé mes cabinets de Bruxelles et de Londres, fondés depuis 1830.

Les brevets dont il s'agissait aux débats ont été achetés directement, en 1860, par M. Bridaël. Il n'a pu être trompé par moi sur cette acquisition, puisqu'il ne me connaissait pas et qu'il ne m'avait jamais vu avant le mois de mars 1861.

A ce moment, les avances et les honoraires attachés à l'obtention des brevets m'étaient encore dus par les inventeurs.

M. Bridaël n'a fait que se substituer à leurs engagements. Au lieu d'argent, j'ai consenti à recevoir de lui, quatre billets de 500 fr. Je me suis montré si peu dur envers lui que j'ai consenti quatre fois au renouvellement de ces billets. Ce n'est que de guerre lasse et après l'avoir vu manquer à tous ses engagements que je me suis décidé à le poursuivre.

Mon honorabilité n'a donc pas été engagée dans ce débat dont vous avez rendu compte. Le Tribunal n'a eu à se prononcer que sur une question de droit qu'il a tranchée en ma faveur.

Je vous supplie, monsieur le Rédacteur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, car il m'importe de ne pas laisser sans réponse des accusations comme celles qui se trouvent reproduites dans votre compte-rendu.

Agréez, monsieur le Rédacteur, avec mes remerciements, l'assurance de ma respectueuse considération.

DE FONTAINE-MOREAU.

18 novembre 1862.

La maison G.-J. LÉVY vient d'obtenir à Londres *une médaille de* 1re *classe* pour ses bronzes, pendules, candelabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, *à la fabrique même.*

Bourse de Paris du 26 Novembre 1862.

3 0/0	Au comptant. Dert.	70 35	Hausse	15 c.
	Fin courant. —	70 30	Hausse	05 c.
4 1/2	Au comptant. Dert.	97 80	Hausse	15 c.
	Fin courant. —	— —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 25	70 35	70 25	70 35
Id. fin courant...	70 25	70 35	70 25	70 30
4 1/2 0/0, comptant	97 80	97 80	97 75	97 80
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3370 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1300	—	S. Aut. Lombard.....	590	—
Crédit indust. et comm.	645	—	Victor-Emmanuel.....	371	25
Crédit mobilier.....	1093	25	Russes.....	425	—
Comptoir d'escompte..	655	—	Romains.....	332	50
Orléans.....	1040	—	Sarragosse.....	632	50
Nord anciennes.....	1031	25	Séville à Xérès.....	471	25
— sorties.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	522	50
Est.....	531	75	Saragosse à Barcelone..	335	—
Lyon-Méditerranée....	1115	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	832	50	Caisse Mirès.....	90	—
Ouest.....	535	—	Immeubles Rivoli.....	223	75
Genève.....	—	—	Gaz, Ce Parisienne....	1375	—
Dauphiné.....	—	—	Docks de Marseille....	—	—
Ardennes anciennes...	425	—	Omnibus de Paris.....	845	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres...	47	50
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures...	63	75
Autrichiens.....	492	50	Ports de Marseille....	622	50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1027	50	Ouest.....	1025	—
— — 500 f. 4 0/0	488	75	— 3 0/0.....	307	50
— — 500 f. 3 0/0	430	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	507	50
Obligat. commles, 3 0/0..	418	75	— nouvelles, 3 0/0.	306	25
Ville de Paris 5 0/0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— 1855-1860	446	25	Grand-Central.....	307	50
Seine 1857.....	230	—	Lyon à Genève.....	307	50
Orléans 4 0/0.....	1055	—	— nouvelles.	305	—
— nouvelles.....	1025	—	Bourbonnais.....	313	75
— 3 0/0.....	313	75	Midi.....	308	75
Rouen.....	—	—	Ardennes.....	307	50
— nouvelles.....	—	—	Dauphiné.....	307	50
Havre.....	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
— nouvelles.....	—	—	Chem. autrichien 3 0/0..	276	25
Lyon-Méditerranée 5 0/0	515	50	Lombard-Vénitien.....	268	75
— 3 0/0	316	25	Saragosse.....	273	75
Paris à Lyon.....	1050	—	Romains.....	246	25
— 3 0/0.....	310	—	Cordoue à Séville.....	261	25
Paris, Lyon, Méditerr...	311	25	Séville à Xérès.....	291	25
Nord.....	312	50	Saragosse à Pampelune.	243	75
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	258	75
— 3 0/0.....	3[illegible]5	—	Docks de Marseille.....	—	—

Les Pompes sans limites, dont nous avons déjà parlé et qui doivent servir aux expériences publiques le samedi 29 et le dimanche 30, rue de Bellevue, 36, sont de plusieurs grosseurs ; elles seront placées à trente mètres de

distance d'un puits de vingt-trois mètres de profondeur. On les verra fonctionner avec un seul tuyau, sans tringle de transmission.

— Jeudi, au Théâtre-Français, les Enfants d'Edouard, tragédie en trois actes, de Casimir Delavigne. On finira par Tartufe, comédie en cinq actes, de Molière. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, 7e représentation du remarquable drame de MM. de Wailly et Ulbach. Grand succès de pièce et d'acteurs. Tisserant, Ribes, Mmes Thuillier, Rousseil, interprètent avec talent supérieur le Doyen de Saint-Patrick.

— Le Théâtre-Italien donnera aujourd'hui jeudi Cosi Fan Tutte, opéra en trois actes de Mozart. Chanté par Mmes Frezzolini, Alboni, Marie Battu, MM. Naudin, Bartolini et Zucchini.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M. Montaubry, reprise de Lalla-Roukh (47e représentation), opéra en deux actes, musique de M. Félicien David, paroles de MM. Michel Carré et Hippolyte Lucas. M. Montaubry remplira le rôle de Nourreddin, M. Gourdin celui de Baskir, Mlle Cico celui de Lalla-Roukh, Mlle Lélia, Mirza. — On commencera par la 9e représentation du Cabaret des Amours. — Demain, la Dame blanche pour les débuts de M. Léon Achard.

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la 51e représentation de la Chatte merveilleuse, opéra-comique en trois actes d'Albert Grisar, pour la rentrée de Mme Marie Cabel, et la continuation des débuts de M. Bouvard. Demain, Orphée et l'Enlèvement au Sérail.

— Gymnase. — Aujourd'hui, 25e représentation Les Ganaches, comédie en quatre actes de M. V. Sardou, jouée par MM. Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Kime, Derval, Dieudonné, Blaisot; Mmes Victoria, Mélanie.

— Aux Bouffes-Parisiens, toute la semaine, Orphée aux enfers, paroles de M. H. Crémieux, musique de M. J. Offenbach. Le succès de Mme Ugalde dans le rôle d'Eurydice a encore grandi si c'est possible aux dernières représentations; les places sont louées plusieurs jours à l'avance, et le soir bon nombre de retardataires sont obligés de s'en retourner sans avoir pu pénétrer dans la trop petite salle des Bouffes.

SPECTACLES DU 27 NOVEMBRE.

Opéra. —
Français. — Les Enfants d'Edouard, Tartuffe.
Opéra-Comique. — Lalla Roukh, le Cabaret des Amours.
Odéon. — Le Doyen de Saint-Patrick.
Italiens. — Cosi Fan Tutte.
Théâtre-Lyrique. — La Chatte merveilleuse.
Vaudeville. — Les Brebis de Panurge, la Clef de Métella.
Variétés. — Minotaure, les Finesses, Nos Petites faiblesses.
Gymnase. — Les Ganaches.
Palais-Royal. — Une Corneille, la Sensitive.
Porte-Saint-Martin. — Le Bossu.
Ambigu. — Le Juif Errant.
Théâtre du boulevard du Temple. — La Femme coupable, les Premières dents d'un lionceau.
Gaité. — Monte-Cristo.
Théâtre impérial du Chatelet. — Rothomago.
Beaumarchais. — Les Démons de la Nuit.
Délassements-Comiques. — La Reine Crinoline.
Bouffes-Parisiens. — Orphée aux enfers.
Théâtre-Déjazet. — Le Mari d'une Etoile, le Loup, les Prés.
Th. des Champs-Elysées (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux.
Luxembourg. — Bric à-Brac et Ce.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.

Avis d'opposition.

M. **DIHURIAT** vend à Mme veuve **FERON** le mobilier d'un hôtel meublé, rue Constantine, 120, à Plaisance, nouveau Paris. Pour les oppositions, au même lieu.
(5439) Gasche.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

2 MAISONS A PARIS

Etude de Me **HUILLIER**, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

Adjudication, à la chambre des notaires, le 2 décembre 1862, sur une enchère,

De ceux **MAISONS** sises à Paris, louées en principale location.

L'une, rue de Paris (Belleville), 31, et passage Enard, louée jusqu'en 1875, 4,400 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

L'autre, avenue de Ségur 43, près les Invalides, louée jusqu'en 1880, 2,200 fr.
Mise à prix : 28,000 fr.

S'adresser sur les lieux, et audit Me **HUILLIER**. (4014)

MOBILIER **PIANO**, COUVERTS, etc., à vendre pr cause de départ. R. Mondovi, 5. (5413)

DÉCOROMANIE 1re maison spéciale. Réunion de tous les procédés; décalcomanie, décalcochromie, décalcotechnie, etc., vente en gros et en détail de tout ce qui a rapport à la décoration, boul. Sébastopol 65, près la rue Rambuteau; commission, exportation au prix de fabrique. (5416)*

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.) (4640)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(5376)*

DOULEURS, RHUMATISMES, GOUTTE, NÉVRALGIES, FAIBLESSES ARTICULAIRES guéris par la *Soie dolorifuge*. Léchelle, rue Lamartine, 35, à Paris. (5365)

CURAÇAO FRANÇAIS

LIQUEUR DE TABLE PERFECTIONNÉE
par J.-P. LAROZE, chimiste à Paris.

Il jouit des propriétés fortifiantes et diffusibles de l'écorce d'oranges amères. Après les repas, il est tonique et sédatif puissant pour prévenir le dérangement d'entrailles pendant la saison des chaleurs, des fruits et celle des froids humides.

Le cruchon, toujours en verre, **6 fr.**

Dépôt général chez **LAROZE**, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.
Et chez tous les droguistes-commissionnaires français et étrangers.
Expéditions, maison J.-P. Laroze, r. de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

DENTIFRICE DEJARDIN FILS

(**Poudre, 1 fr.**) **VRAI TRÉSOR DE LA BOUCHE.** (**Eau, 2 fr. le flac.**)

D'une saveur agréable et rafraîchissante, nettoie parfaitement les dents sans en altérer l'émail, fortifie les gencives, les colore d'un beau rose, neutralise l'odeur des dents gâtées, et la mauvaise haleine des fumeurs. — Envoi franco contre timbres-poste. — **DEJARDIN fils**, médecin-dentiste, diplôme d'honneur à Paris, médaille de 1re classe à Londres, **boulevard Sébastopol, 37** (rive droite).

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

CONTRE
le **RHUME**, la **GRIPPE**, l'**ENROUEMENT**, l'**ASTHME**, le **CATARRHE** et l'**IRRITATION DE POITRINE.**

UN RAPPORT OFFICIEL PROUVE QU'ELLE NE CONTIENT POINT D'OPIUM

Son efficacité, constatée depuis 1820, l'a rendue populaire en Europe.

On se garantira des contrefaçons en s'assurant que l'étiquette porte la signature ci-contre. Regnauld aîné Inventeur

Dépôt, rue Caumartin, 45, à Paris, et dans toutes les villes de la France et de l'Étranger.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 — 1862 — 1844

CHOCOLAT-MENIER

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, *pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.*

Avis relatif aux Contrefaçons.

Chaque tablette de **Chocolat-Menier** *porte sur la face opposée à l'étiquette à médaille une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature* **Menier** *dans le milieu.*

Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même :

1° Six fois le nom **Menier** en entier sur la face plate opposée aux six côtes ou batons demi-cylindriques;

2° Une des six lettres du nom **Menier** sur chaque côte ou baton demi-cylindrique.

En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable **Chocolat-Menier** *pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte.*

Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIETES.

Etude de Me Léon RÉTY, avoué à Paris, demeurant rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n. 10.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le treize novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le quatorze novembre même mois, aux droits de huit francs quarante centimes,

Entre :

1° M. Charles-Philippe ENQUEBEC, ancien négociant, demeurant à Paris-Batignolles, rue Lemercier, 81;

2° M. Pierre-Marcellin BERNAUDIN, propriétaire et imprimeur, demeurant à Evreux;

3° M. Louis-François-Parfait BOURDON, propriétaire à Paris, rue Saint-Louis, 37, aux Batignolles;

Il a été extrait ce qui suit :

Il est créé entre les susnommés une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des personnes qui, par des souscriptions d'actions, adhèreront aux statuts.

La société a pour but le commerce du poisson de mer, et l'exploitation d'un service régulier de transports (voyageurs et marchandises) partant de l'Ile-Dieu (Vendée), faisant escale à Noirmoutiers, Pornic, Préfailles, et venant aboutir à Saint-Nazaire.

La dénomination est : Société générale de pêcheries maritimes;

Sa raison sociale : ENQUEBEC, BERNAUDIN, BOURDON et Compagnie.

Le siége de la société est à Paris, boulevard Sébastopol, 137, et à Saint-Nazaire.

Sa durée sera de vingt années, à partir de la publication des statuts.

Le capital social est de deux cent mille francs, divisé en deux mille actions de cent francs.

Pour les publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux.

Signé : Enquebec, Bernaudin et Bourdon.
—(210)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze novembre courant, enregistré le vingt-quatre suivant, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes,

M. Jean Baptiste BUFFONI, bijoutier, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 82, s'est retiré de la société qu'il avait contractée, le dix-neuf mai dernier, avec MM. André-François LEGRAND et Alphonse-Adolphe CANET, tous deux bijoutiers, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 6, sous la raison sociale : LEGRAND et Compagnie, et pour une durée de dix ans, suivant acte reçu par Me Cottin, notaire à Paris.

En conséquence, aux termes de l'article 9 dudit acte, la société continuera entre MM. Legrand et Canet, susnommés, sous la même raison sociale.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications.
— 209) A. Legrand.

Cabinet de M. Paul LACOSTE, avocat à Paris, rue Taitbout, 30.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-sept novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert qu'il a été formé entre :

M. Emérique BONHEUR, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 122, seul associé en nom collectif,

Et une deuxième personne dénommée audit acte en qualité de commanditaire.

Une société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de caoutchouc et de gutta-percha, sis à Paris, rue Montmartre, 122;

Que le siége de la société est à Paris, susdite rue Montmartre, 122;

Qu'elle a commencé le dix-sept novembre courant, pour finir le premier avril mil huit cent soixante et onze;

Que la raison et la signature sociales sont : EMÉRIQUE BONHEUR et Compie;

Que M. Emérique Bonheur est seul gérant; qu'il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité;

Que le capital de la commandite est fixé à la somme de dix mille francs, qui doit être versée avant le deux décembre mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait conforme :
Le gérant,
(212) Emérique Bonheur.

D'un procès-verbal de délibération dressé à Paris le dix-sept novembre mil huit cent soixante-deux, en la salle Beethoven, boulevard des Italiens, et déposé pour minute à Me Mestayer, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt-quatre novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la société connue sous la raison sociale : H. PACKHAM, DERAMBURE, MAINGUET et Cie, et sous le titre de : Moulins Packham,

Il appert que :

Conformément à la délibération susrelatée, prise par l'assemblée extraordinaire des actionnaires de ladite société, formée par acts reçu par Me Mailand, prédécesseur immédiat dudit Me Mestayer, soussigné, le vingt-sept novembre mil huit cent quarante-quatre, enregistré et modifié par actes reçus par Me Mestayer, soussigné, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre et le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-cinq.

Il a été apporté aux statuts de la société dont s'agit diverses modifications desquelles il résulte ce qui suit :

M. Jean-Alexandre-Joachim OZENNE, propriétaire, demeurant à Paris-Auteuil, grande rue, 25, a donné sa démission d'administrateur provisoire de ladite société pour l'année mil huit cent soixante-trois,

M. Charles-François-Thimothée DERAMBURE père, président du Tribunal de commerce d'Eu et du Tréport, demeurant à Eu, a été nommé gérant pour l'année mil huit cent soixante trois.

M. Jules-Alfred-Thimothée DERAMBURE fils, demeurant à Eu, et M. MOISSON, ont été nommés gérants à partir du jour dudit procès-verbal de délibération, mais ne devant entrer en fonctions que lors de la retraite de M. Derambure père, le premier janvier mil huit cent soixante-quatre;

Et M. Derambure père susnommé, a été nommé commissaire extraordinaire pour assister les gérants de ses conseils, et surveiller leur administration; à partir de la cessation de ses fonctions comme gérant.

Pour faire publier l'acte dont est extrait tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
(211) Signé Mestayer.

D'un acte sous seing privé, en date du dix-sept novembre courant, enregistré,

Il appert :

Que M. Pierre-Paulin MARTINON, libraire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14,

Et M. Gabriel-Edouard DE GONET, éditeur, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 6.

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de leurs fonds de librairie.

Le capital est formé par l'apport fait MM. Martinon et de Gonet de leurs marchandises en magasin, de leurs créances à recouvrer, de leurs propriétés artistiques et littéraires, et du matériel servant à l'exploitation desdites propriétés et des deux fonds réunis.

La raison sociale sera : P. MARTINON et Compagnie.

La signature sociale appartiendra aux deux associés.

Le siége social sera rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14.

La durée de la société sera de cinq ans qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante sept.

P. Martinon.
(208) G. De Gonet.

Cabinet de M. PÉGUIN, rue Saint-Martin, n. 20.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

MM. Louis GENTIL,
Et Henri-Joseph-Désiré DELORY,
Tous deux fabricants de sellerie, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 106,

Ont déclaré dissoudre, à compter dudit jour vingt novembre mil huit cent soixante-deux, la société de fait existant entre eux sous la raison : GENTIL et DELORY, pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de sellerie sis à Paris, rue Saint-Lazare, 106,

Et M. Delory a été seul nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.
(207) Péguin, mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 NOV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PERIN (Désiré), md de vins, demeurant à Paris, rue Turbigo, n. 24; nomme M. Binder juge commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 942 du gr.).

Jugements du 25 NOV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DELORME (Onézime-Hippolyte), anc. limonadier, demeurant à Paris, rue Delambre, 22; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 8, syndic provisoire N° 943 du gr.).

Du sieur DOUBLET (Edouard-Barthélemy), fabr. de chapeaux, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 23; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 944 du gr.).

Du sieur POIVRET (Jean-Baptiste), md de vins, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 64; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic provisoire (N° 945 du gr.).

Du sieur SEVESTRE (Alcide-Remy), batteur d'or, demeurant à Paris, rue Montmorency, 21; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 946 du greffe).

Du sieur THIBAULT (Michel-Charles), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 8; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 947 du gr.).

Du sieur THIVET (Louis-Pierre), serrurier, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 39; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic provisoires (N° 948 du gr.).

Du sieur TRICAS (Léon-Jacques), fabr. de fleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N° 949 du gr.).

Du sieur VINCENT (Pierre-Hippolyte), fab. de machines à coudre, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 20; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 950 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VARENNE, limonadier, rue de Tournon, 20, le 2 décembre, à 10 heures (N° 927 du gr.);

Du sieur REMY (François), md de dentelles, rue Thévenot, 19, le 3 décembre, à 1 heure (N° 940 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PERTUISOT (Jean-Baptiste), md de pierres taillées, rue Basse-du Transit, 23, Vaugirard, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 846 du gr.);

Du sieur TIBLE (Jean-Antoine), constructeur de machines, boulevard de la Gare, 8, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 828 du gr.);

Du sieur RICHOUX, nég., rue d'Amsterdam, 44, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 756 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LIPPMANN (Isaïe), mégissier, rue Geoffroy-St-Hilaire, 4, le 2 décembre, à 1 heure (N° 688 du gr.);

Du sieur LESENT (Charles), chaudronnier, rue du Grand-Saint-Michel, 11, le 3 décembre, à 10 heures (N° 785 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LATOURNERY (Louis), fabric. de bois de galoches, rue de Meaux, n. 49, le 2 décembre, à 1 heure (N° 613 du gr.);

Du sieur DUBOIS (Joseph-Amédée), tapissier à façon, rue St-Lazare, 148, le 2 décembre, à 1 heure (N° 551 du gr.);

Du sieur SADOUL (Pierre-Etienne), md de vins distillateur, rue de Sèvres, 20, le 3 décembre, à 11 heures (N° 19990 du gr.);

Du sieur BERNAUX (Alfred), entr. de peintures à Asnières, Grande-Rue, 30, le 2 décembre, à 1 heure (N° 417 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De la société HOUSSEMAINE, restaurateurs, dont le siége est à Pantin, rue de l'Avenir, n. 1, ladite société composée de Pierre-Charles Houssemaine et Dlle Adrienne Houssemaine, le 2 décembre, à 11 heures (N° 180 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur ROLLIN (Henry Amédée), fabr. de chaussures, rue de Bondy, 94, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 déc., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 185 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société GIGAROFF et Cie, fabric. de machines à coudre, rue Bichat, 17, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 déc., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 19654 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BENARD (Louis-Joseph), commissionn., rue de la Grande-Truanderie, 8, sont invités à se rendre le 3 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19702 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAYMANN, commissionn. en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, n. 40, sont invités à se rendre le 2 déc., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 452 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société RUAUX et Cie, épiciers et mds de vins, rue des Moineaux, 1, et rue des Orties-St Honoré, 3, composée de François-Etienne Ruaux et Joseph-Philippe Simon, sont invités à se rendre le 3 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15923 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société CARAMELLO aîné et Cie, potiers d'étain, faubourg St-Denis, 14, composée de : 1° Georges Caramello, 2° Félix Caramello, 3° Maxime Caramello, et Valentin Gilardetti, sont invités à se rendre le 2 décembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code decomm.) (N° 260 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société CERNESSON, LASSUS et BONNARD, négoc. exportateurs, aue Richepanse, 9, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St Marc, 6, pour toucher un dividende de 10 fr. 52 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 19194 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TESSIER, négoc., actuellement boulevard Mazas, 32, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, n. 8, pour toucher un dividende de 14 fr. 61 c. pour 100, unique répartition (N° 18214 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHARON, md de vins, rue Neuve-St-Augustin, n. 39, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 5 fr. 23 c. pour 100, deuxième répartition (N° 14497 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 25 novembre.

Du sieur CORMIER (Frédéric-Alexandre-Eugène), herboriste à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 55 (N° 476 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 NOVEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Morisse, synd. — Roland-Drely, ouv.—Contenet, clôt.—Bézard et Cie, délib. (art. 511).— Dalicout-Richard, affirm. après union. — Hertoux, affirm. après conc.—Sirantoine, conc.—Varlet, redd. de compte.—De Kentzinger, id.—Daguenet, id.—Barsange jeune, id.

DIX HEURES : Savouré, clôt. — Gabiot, conc.—Payen, redd. de compte.

ONZE HEURES : Lesage, clôt. — Meyer, id. — Poidvin, id. — Levasseur, conc.—Neveu, redd. de compte. — Schoumacher et Cie, id.

MIDI : Lemarchand, clôt. — Dubos, id. — Lecharpentier, id. — Fromageau, conc. — Société Ozou de Verrie, reddition de compte.

UNE HEURE : Carnot, synd. — Lecampion et Théroulde, clôt. — Bacquet, conc. — Moreaux, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 26 novembre.

Rue Saint-Laurent, 6, à Belleville.
Consistant en :
8094—Comptoir, glaces, appareils à gaz, billards, tables, vins, liqueurs, etc.

Le 27 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, Rue Rossini, 6.
8098—Lampes, vases en porcelaine, pendule, 150 kil. environ de laine, etc.
Rue de la Fontaine, 19, à Auteuil.
8092—Quatorze chevaux, harnais, voitures dites coupés, et autres objets.
Rue de la Cerisaie, 29.
8095—Buffet, table, guéridon, pendule, rideaux, ustensiles de ménage, etc.
A Puteaux, quai Impérial, 52.
8096—Comptoirs, 300 pièces de confections, 1,200 autres de diverses marchandises.
Rue du Commerce, 83, à Grenelle.
8097—Appareils à gaz, comptoir, 300 bouteilles de bordeaux, liqueurs, vins, etc.

Le 28 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
8099—Album, plusieurs robes de soie, bas, jupons, manches, chapeaux, etc.
8100—Piano, pupitre, étagères, pendule, glaces, canapés, fauteuils, etc.
8101—Comptoirs-bureaux, appareil à gaz, cheminée à la prussienne, glaces, etc.
8102—Armoire, table, chaises, pendule, canapé, fauteuils, chaises, etc.
8103—Cartonnier, fauteuils, chaises, etc, Forges, soufflets, enclumes, fer, etc.
8104—Armoire, commode, glace, tables, chaises, pendule, lampe, etc.
8105—Bureau, fontaine, armoire, chaises, oies, canards, cindes, etc.
Rue Jacob, 4.
8106—Comptoir, 25 pièces de drap, tapis, pendule, canapé, glaces, etc.
Rue de Rivoli, 3.
8107—Meuble de salon composé de pièces, tables à jeu, commode
Rue Ménilmontant, 41
8108—Enclumes, étaux, brouette, buffet, armoire, pendule, etc
Avenue Millault, 1.
8109—Ustensiles de ménage, pendule, chaises, glace, etc.
Paris-Grenelle, rue Letellier
8110—Tableaux, piano, lavabo, commode, armoire, fauteuils
Rue Saint-Maur, 134
8111—Machine à vapeur, presse, comptoir, bureaux, table, etc
Boulevard Beaumarchais
8112—Bureaux, armoires à glace, tables, et autres objets.
Rue d'Isly, 10.
8113—Plomb, appareil à gaz, réservoir, tables, chaises, etc.
Boulevard Picpus, 2
8114—200 stères de bois, bureaux, tables, chaises, cheval, etc.

L'un des gérants,
N. Guillemard.

Enregistré à Paris, le Novembre 1862, Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 9e arrondissement,